

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour royale de Grenoble:* Renonciation à succession; don; réserve légale. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Les chapeaux mécaniques; les systèmes à paillettes et à tire-bouchon, et le système à pompe; MM. Gibus et Dida contre M. Duchesne; question de compétence.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour royale de Lyon* (app. corr.): Condamnation correctionnelle; mise en surveillance; prescription. — *Cour d'assises de la Corse:* Séduction; imité d'Olmeto; vendetta sur le fils d'un bandit. — *Tribunal correctionnel de Pontoise:* Contravention forestière; question de propriété.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Cour de cassation de Belgique:* Mines; indemnité; surface; prescription.  
**INSTRUCTION PUBLIQUE.** — **DRIT UNIVERSITAIRE.**  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Deux procès criminels à Carthagène.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Présidence de M. Nicolas.

Audience du 4 août.

#### RENONCIATION A SUCCESSION.—DON.—RÉSERVE LÉGALE.

*Le donataire en avancement d'hoirie qui renonce à la succession peut-il révoquer, sur le don à lui fait, et sa portion dans la réserve légale, et la quotité disponible?*

Cette question, qui divise encore la jurisprudence, a été résolue affirmativement par un dernier arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1843; mais ce n'est pas sans de nombreuses protestations, soit de la part des auteurs, soit de la part de plusieurs Cours du royaume; et la Cour suprême elle-même, par son arrêt du 17 mai 1843, n'a fait que revenir sur son ancienne jurisprudence.

La Cour royale de Lyon, par arrêt du 22 juin 1843, avait aussi jugé conformément à l'arrêt de cassation et en faveur du cumul; la Cour royale de Grenoble, après plusieurs fluctuations, vient de se prononcer contre le cumul, en confirmant un jugement du Tribunal de Nyons, du 10 janvier 1844. Ce jugement, parfaitement motivé, n'a pas été sans doute étranger à la décision de la Cour, qui n'a fait, au surplus, qu'adopter les motifs des premiers juges. Voici les motifs et le dispositif de ce jugement :

« Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 949 du Code civil, que la portion disponible peut être donnée à l'un des enfants du donateur de deux manières bien différentes l'une de l'autre : ou simplement en avancement d'hoirie, de sorte que la chose donnée doit être rapportée par le donataire venant à la succession du donateur; ou par préciput, de sorte qu'elle soit par lui retenue en sus de sa portion cohéritière; que ces deux manières de disposer n'ayant pas le même caractère et ne produisant point les mêmes effets, l'une renfermant évidemment une libéralité plus ample que l'autre, il s'ensuit nécessairement que ce que l'on doit d'abord y rechercher c'est l'intention du disposant, puisque, d'une part, donner en avancement d'hoirie n'est point la même chose que donner par préciput, et que, de l'autre, toute donation n'est qu'un acte de la volonté libre de l'homme, et ne peut exister hors de cette volonté, sans laquelle elle ne saurait être;

« Attendu, dès lors, que de ce point incontestable, que tout père de famille peut légalement donner à l'un de ses enfants, ou par préciput, ou en avancement d'hoirie, il en résulte que la donation par lui faite à l'un de ces titres doit être exécutée comme telle, et qu'on ne peut y donner l'effet qu'elle aurait si elle eût été faite à l'autre titre; car, si c'est la volonté seule du donateur qui, pour ainsi dire, constitue la donation, c'est elle seule aussi qui en fixe l'étendue et en détermine les effets dans les limites posées par la loi;

« Que ce serait méconnaître et violer ce principe essentiel, si l'on décidait que la donation faite à l'un des enfants, sans dispense de rapport, lui donne le droit de retenir tout à la fois et la portion disponible et sa réserve légale, dans le cas où il renonce à la succession de son père donateur; car ce serait attribuer à une telle libéralité, qui n'a d'autre caractère que celui du don en avancement d'hoirie, la même étendue et les mêmes effets qu'aurait réunis et la donation par préciput, et l'acceptation de la succession par le donataire préciputaire et héritier, ce qui ne peut être, s'il est vrai aux yeux de la loi que la donation n'existe que par la volonté de celui qui donne, et s'il est vrai aux yeux de la raison que le donateur, en disposant à titre de simple avancement d'hoirie et sans dispense de rapport, déclare suffisamment par là que sa volonté n'est pas de donner par préciput, et qu'elle est, au contraire, que dans aucune hypothèse le donataire ne puisse réunir la quotité disponible à sa réserve légale;

« Attendu qu'aucune disposition spéciale de la loi ne met obstacle à cette conséquence rigoureusement juste des principes généraux du droit en matière de donation, malgré les raisonnements plus ou moins spécieux qui ont été quelquefois employés pour faire sortir une si grande anomalie de termes de quelques articles du Code civil qui ne la renferment point;

« Qu'en voulant l'induire de ce qu'on trouve dans l'article 924 ces expressions : *qui lui appartiendrait comme héritier*, au lieu de celles-ci : *qui lui appartiendra*, l'on a raisonné hors des termes de la question, puisque la disposition de cet article est pour le cas d'un don fait par préciput, et non pour celui d'une donation en avancement d'hoirie; que l'on a fait une interprétation purement grammaticale qui pourrait être logiquement contestée, et qui d'ailleurs serait loin d'être une preuve assez ferme qu'il y eût dans les mots interprétés une exception légale ou un principe certain, et que l'on s'est mépris sur l'esprit de cet article et sur son but qui, évidemment, n'est autre que d'étendre au rapport de l'exécuteur de la portion disponible, une des règles du rapport en moins prenant établies en général par l'article 839, et de compléter ou modifier les dispositions de l'article 866;

« Que l'article 843, principal texte d'argumentation pour ceux qui soutiennent que, nonobstant la volonté non équivoque du disposant, le successible donataire, sans dispense de rapport, acquiert lui-même par sa renonciation à la succession autant de droits que peut en avoir le donataire par préciput qui se porte héritier du donateur, n'a pas non plus et ne peut avoir le sens que lui prête cette opinion; car, outre que l'on doit ne pas supposer que la loi ait entendu substituer sa volonté à la volonté contraire et légitime du donateur, et que pour admettre une telle exorbitance dans une disposition législative, il faudrait un texte bien formel et bien positif de la loi elle-même, l'article 843 ne dispose nullement que le donataire renonçant à la succession ait droit cumulativement à la portion disponible et à la réserve légale; d'où il faut conclure, au contraire, qu'il ne peut exiger cette réserve; car si la loi

eût voulu la lui attribuer, elle l'aurait dit comme elle l'a dit de la portion disponible; que la conséquence à tirer du silence de la loi à cet égard découle aussi des motifs apparents et justes de ce silence; car si l'on accordait sur les biens donnés la réserve légale avec la portion disponible au donataire qui renonce à la succession, ce serait faire jouir des mêmes avantages le successible qui a répudié les charges de l'hérédité, et celui qui les accepte, et par suite blesser quelques-uns des principes qui régissent la matière des successions, et spécialement celle des engagements des héritiers; ce serait assimiler entièrement le donataire en avancement d'hoirie, renonçant à la succession, au donataire par préciput qui se porte héritier, et par conséquent aller contre la volonté du donateur, qui est cependant l'essence de la donation; qu'il semble, à la vérité, qu'il y a opposition entre cette volonté et l'article 843, en ce qu'il permet indistinctement à tout donataire renonçant à la succession, de retenir le don entre-vifs jusqu'à concurrence de la portion disponible, malgré l'intention manifestée par le donateur de ne donner qu'en avancement d'hoirie, et par conséquent malgré la réserve par lui faite implicitement, dans ce cas, de pouvoir disposer plus tard de cette portion à titre de préciput, ce qui impliquerait contradiction avec le principe ici invoqué comme motif de décision, et prononcerait que la volonté de l'auteur d'une libéralité n'en détermine pas seule l'étendue, et que la loi peut la modifier même dans les donations qu'elle autorise; mais que, d'un côté, cette opposition n'est qu'apparente; car, d'un autre côté, toute donation faite à un étranger n'est point sujette à rapport, et que tout successible qui renonce à la succession est véritablement étranger, et doit être considéré comme tel, le donateur a dû avoir cette pensée en donnant à un de ses héritiers présomptifs, et prévoir que celui-ci pourrait, en renonçant à son hérédité, y devenir étranger, et, comme tel, serait affranchi de l'obligation d'y rapporter ce qui lui avait été donné; et que, de l'autre, la loi avait bien clairement consacré le droit de tout héritier qui renonce à la succession de retenir le don entre-vifs ou de réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible, il ne peut y avoir lieu, sur ce point, ni à discussion, ni à divergence de doctrine;

« Attendu que s'il n'est, dans le Code civil, aucun texte qui accorde à l'héritier renonçant à la succession le droit de retenir sur le don entre-vifs et en avancement d'hoirie qui lui a été fait, et la portion disponible et sa réserve légale, ni aucune règle qui doive le faire décider ainsi, contrairement à la volonté du donateur, principe dominant dans l'examen du point de savoir quelle est l'étendue d'une donation, la force de ce principe ne peut nullement être affaiblie aujourd'hui par des maximes du droit ancien incompatibles avec celles de la législation nouvelle; qu'ainsi l'on ne saurait, quant à la question à résoudre, tirer aucune conséquence de ce qu'autrefois l'on considérait généralement la légitime comme une quotité part des biens, et non de l'hérédité, ni de ce que des auteurs des pays de droit écrit enseignaient qu'on pouvait demander la légitime quoiqu'on eût répudié l'hérédité, et même que les qualités d'héritier et de légataire étaient incompatibles, car ces doctrines sont inconciliables avec le système du Code actuel, où la réserve légale est proprement l'hérédité, et non une simple quote-part des biens, ceux à qui elle appartient étaient saisis de plein droit, et les légataires à titre universel comme le légataire universel lui-même étaient tenus de leur demander la délivrance de leurs legs (art. 1004 et 1011), ou par conséquent les réservataires sont, s'il est permis de s'exprimer ainsi, plus héritiers que ceux à qui il n'est point dû de réserve, ou rien ne les autorise à prendre leur part réservée et à rester en même temps étrangers à l'hérédité, comme le pouvaient les légataires; où cette part, s'ils renoncent à la succession, accroît à leurs cohéritiers, comme celle de tout autre héritier également renonçant, ainsi que le dispose sans distinction l'article 786; où dès lors, et par suite de ces principes, il est nécessaire d'accepter la succession pour avoir droit à la réserve légale; qu'au reste, il était de règle, au moins dans les pays coutumiers, que les enfants ne pouvaient prétendre leur légitime sans se porter héritiers de leurs pères ou de leurs mères, excepté lorsque ceux-ci, après les donations par eux faites, avaient contracté des dettes passives qui absorbaient l'actif de leur succession, cas auquel il était permis à leurs enfants de se faire expédier leur légitime sur les biens donnés, sans être obligés de prendre la qualité d'héritiers, et cela par un motif d'équité, car s'ils avaient agi comme héritiers, cette légitime leur aurait été enlevée par les créanciers; qui cependant ne pouvaient rien demander aux donataires; que le juste motif de cette faveur accordée aux enfants exerçant leur droit de légitime est précisément celui de l'article 921 du Code, qui seulement ne dit pas que l'héritier à réserve soit obligé de se dépouiller de sa qualité d'héritier pour pouvoir profiter de la réduction à l'exclusion des créanciers, et qui serait, ce semble, superflu dans la loi pour garantir le réservataire contre les prétentions des créanciers, si elle lui donnait d'ailleurs le droit d'exiger sa réserve à autre titre que celui d'héritier et sans les conditions inhérentes à cette qualité; si elle entendait que cette réserve pût être réclamée comme simple quotité des biens, affranchie des charges de l'hérédité; que l'article 307 de la coutume de Paris ne peut avoir non plus aucune influence sur l'interprétation de l'article 843 du Code civil, car si on fond ces deux articles ne sont que la reproduction du principe de droit en la loi 23 *codice familiae eriscunda*, qui dispense du rapport le donataire qui répudie la succession, il ne pouvait s'agir dans la coutume de Paris, qui, en son article 303, interdisait aux pères et mères le droit d'avantager leurs enfants venant à leurs successions, l'un plus que l'autre, de déterminer si le donataire, renonçant à la succession, pouvait retenir le don jusqu'à concurrence tout à la fois de la portion disponible et de sa légitime, question que font naître aujourd'hui les règles différentes adoptées par le Code civil, d'après lesquelles la réserve légale se compose d'une part déterminée de l'hérédité, les portions des héritiers renonçant appartiennent aux autres par voie d'accroissement, tandis que l'art. 298 de la coutume de Paris fixait la légitime pour chacun des enfants individuellement à la moitié de ce qu'il aurait eu si son père ou autre ascendant n'avait fait aucune disposition, de sorte que cette légitime ainsi fixée formant proprement la réserve légale, tout le surplus était disponible; au lieu que, sous le Code civil, il ne peut être disposé que de la portion qu'il détermine, et tout le surplus est réserve légale, réserve fixée proportionnellement au nombre des enfants du disposant et à eux comme héritiers, attribuée exclusivement et en masse, de manière que la part du renonçant accroisse aux autres, réserve par conséquent à laquelle on ne peut avoir droit, si l'on renonce à la qualité d'héritier en répudiant la succession;

« Attendu que la donation faite par David-Frédéric Bertradd à Rose-Marie-Henriette Bertrand, femme Vieu, sa fille, devant M<sup>e</sup> Servant, notaire à Nyons, le 24 novembre 1821, l'a été sans dispense de rapport, de sorte que les biens qui en furent l'objet devraient être aujourd'hui rapportés à la succession du donateur si elle avait été acceptée par le donataire ou par son héritier;

« Que le sieur Vieu, agissant en qualité de légataire universel de la dame Bertrand, sa femme, a déclaré au contraire, suivant acte au greffe du Tribunal, en date du 14 août 1843, renoncer à cette succession;

« Que dès lors la part cohéritière qu'il pouvait légalement y prétendre est dévolue au sieur Bertrand fils, par droit d'accroissement, aux termes de l'article 786 du Code civil, et qu'il ne peut, usant de la faculté que lui donne l'article 843, retenir les biens donnés à sa femme par le père de celle-ci que jusqu'à concurrence de la portion disponible ou du tiers de tous les biens, soit donnés, soit existant dans la succession, Bertrand père ayant laissé deux enfants;

« Attendu, etc.;  
« Par ces motifs, le Tribunal, etc.»

L'appel de ce jugement a été porté à la Cour royale de Grenoble; et, par arrêt du 4 août 1845, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.  
M. l'avocat-général avait conclu pour le cumul; son opinion n'a pas prévalu.  
Plaidans : pour l'appelant, M<sup>e</sup> Auzias; pour l'intimé, M<sup>e</sup> Sisteron.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 29 septembre.

**LES CHAPEAUX MÉCANIQUES.—LES SYSTÈMES A PAILLETES ET A TIRE-BOUCHON ET LE SYSTÈME A POMPE.—MM. GIBUS ET DIDA CONTRE M. DUCHESNE.—QUESTION DE COMPÉTENCE.**

M. Gibus, ancien chapelier, rue Vivienne, 22, et M. Dida, son successeur, ont formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Duchesne, fabricant de chapeaux, rue Geoffroy-Langevin, 7, une demande en paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice que leur auraient causé divers articles insérés dans les journaux. Par leur exploit d'assignation, MM. Gibus et Dida exposent que M. Duchesne, dans le journal *le Tam-Tam* du 29 juin 1845, et dans d'autres journaux, a prétendu que le chapeau mécanique de M. Gibus n'a été inventé que par le nom; que M. Gibus n'a été réellement qu'importateur; que les antagonistes de M. Duchesne, si empressés à informer le public des exploits de M. Gibus, se sont bien gardés de lui apprendre que, par son arrêt du 13 juin, la Cour royale avait confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges qui le renvoyait des fins de la plainte, reconnaissant dans son invention un système nouveau tout-à-fait distinct du système Gibus; qu'il faut que le public sache que le système Gibus a fait son temps, et qu'il a été remplacé avec avantage par un nouveau système vraiment mécanique dont le sieur Duchesne est inventeur breveté.

Que les faits annoncés par le sieur Duchesne sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de M. Gibus et au commerce de M. Dida son successeur, cessionnaire de ses brevets; qu'une répression très sévère est d'autant plus indispensable, que les faits articulés par le sieur Duchesne sont contraires à la vérité et démentis par des pièces authentiques et des décisions judiciaires dont il a parfaite connaissance. M. Gibus rappelle qu'il a obtenu, le 23 juillet 1834, un brevet, non pas d'importation, mais d'invention, et qu'il a poursuivi un contrefacteur qui a été condamné en première instance et en appel; que si dans le procès en contrefaçon porté devant la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle et devant la Cour royale, le sieur Duchesne a été renvoyé de la plainte au sujet du mécanisme du système à pompe, il a été déclaré contrefacteur des deux mécanismes dits système à paillettes et système à tire-bouchon; qu'ainsi, il est irrévocablement jugé que le sieur Duchesne a été le contrefacteur de deux mécanismes faisant partie de ceux inventés par le sieur Gibus.

M<sup>e</sup> Théodore Regnault, avocat de MM. Gibus et Dida, a soutenu le bien fondé de leur demande.

M<sup>e</sup> Bordeaux, agréé de M. Duchesne, a décliné la compétence du Tribunal de commerce. Quel est ce procès? a-t-il dit, est-ce une plainte en diffamation? Adressez-vous à la police correctionnelle. Est-ce une action en dommages-intérêts résultant d'un quasi-délit ou bien vous plaignez-vous d'un compte-rendu infidèle d'une contestation judiciaire? Dans ces deux cas, le Tribunal civil seul serait compétent. Que le Tribunal de commerce se déclare compétent dans une action en dommages-intérêts pour une usurpation d'enseigne, je le comprends, parce qu'il y a là atteinte à la propriété commerciale; mais vous vous plaignez, dans votre assignation, d'une atteinte à votre honneur et à votre considération; il n'y a rien de commercial dans votre action.

Après quelques mots de réplique de M. Th. Regnault, sur la compétence, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que Gibus et Dida se plaignent d'un préjudice qui résulterait pour eux d'annonces et de réclames publiées dans les journaux par Duchesne, et qui, suivant eux, porteraient atteinte à leur honneur et à leur considération;

« Attendu que si le dommage existait, il constituerait un délit dont la connaissance appartiendrait à un autre Tribunal;

« Vu les articles 1388 du Code civil, 1<sup>er</sup> et 9 du Code d'instruction criminelle;

« Se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne les demandeurs aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR ROYALE DE LYON (appels correctionnels).

Présidence de M. Acher.

Audience du 13 septembre.

**CONDAMNATION CORRECTIONNELLE.—MISE EN SURVEILLANCE.—PRESCRIPTION.**

*La surveillance de la haute police se prescrit lorsque la peine à laquelle elle était attachée se trouve prescrite.*

Le 14 juillet 1837, le sieur Pierre Métrat fut condamné, par le Tribunal correctionnel de Vienne, à cinq années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance. Ce jugement est demeuré sans exécution plus de cinq années à compter du jour où il avait acquis l'autorité de la chose jugée. Métrat avait fui, et il n'est rentré en France qu'au commencement de 1845. Il fut arrêté sous la prévention d'un vol commis à la Guillotière chez la femme Rousset, logeuse, et sous la prévention de rupture de ban.

Le Tribunal de police correctionnelle de Lyon, présidé par M. Lagrange, président de chambre, acquitta le prévenu sur les deux chefs d'accusation; mais le procureur du Roi se pourvut contre ce jugement en date du 4 août

1845, et la Cour royale a été amenée à se prononcer sur cette question.

Sur les conclusions de M. de Marnas, substitut de M. procureur-général, la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Pezzani, avocat, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant, en ce qui touche la prévention de vol au préjudice de la femme Rousset, qu'elle n'est pas suffisamment justifiée, etc.;

« En ce qui touche l'infraction au ban de surveillance :

« En droit,

« Considérant qu'on entend par peine toute obligation imposée par un jugement en exécution d'un crime ou d'un délit;

« Que la mise en surveillance de la haute police réunit deux caractères : qu'elle est une modification grave de la liberté du citoyen, et qu'elle a sa cause dans la répression d'une violation de la loi régulièrement constatée;

« Que, du reste, l'article 41 du Code pénal la classe formellement au nombre des peines, et la place sur le même rang que l'amende;

« Considérant qu'infligée pour cinq ans dans l'espèce, la mise en surveillance est une peine correctionnelle; qu'aux termes de l'article 636 (Code d'instruction criminelle), toute peine de cette nature se prescrit par cinq ans à compter du jour où le jugement est devenu définitif;

« Considérant qu'on objecte, à la vérité, que la peine ne peut se prescrire avant le moment où elle a pu commencer, et que, dans l'espèce, Métrat ayant été condamné à cinq années d'emprisonnement, la surveillance ne pouvait partir que de l'expiration de cette première peine, et ne devenait qu'alors prescriptible;

« Considérant que cette argumentation pêche par un double vice : d'une part, elle ajoute à la loi en donnant à une peine, celle de la surveillance, un point de départ pour la prescription autre que celui déterminé par l'article 636 déjà cité, qui la fait courir non du moment où la peine a pris naissance, mais du jour où elle a été prononcée; d'autre part, elle a pour résultat de créer en matière correctionnelle une prescription supérieure à cinq années, puisque la surveillance commençant nécessairement après la détention, quelque courte que soit celle-ci, elle viendra toujours ajouter sa durée aux cinq années, qui seront dans ce système nécessaires à la prescription de la surveillance;

« Considérant, surabondamment, qu'on ne saurait distinguer les peines entre elles pour déterminer le mode de leur prescription; que les expressions de la loi sont générales : « Les peines prononcées par les Tribunaux correctionnels, dit l'article 636, se prescrivent par cinq ans. » Cette prescription est la même, soit qu'une seule peine soit prononcée, soit que plusieurs l'aient été simultanément;

« Considérant que l'article 635 du Code d'instruction criminelle maintient la surveillance à l'égard des individus qui ont prescrit les peines en matière criminelle; que cette disposition de la loi était sans utilité, si la surveillance n'eût pu se prescrire, qu'à la vérité on veut expliquer la nécessité de cette disposition en l'appliquant aux condamnés à des peines définitives ou perpétuelles; mais que c'est la distinguer là où la loi ne distingue pas, et donner un sens restreint à des expressions éminemment générales;

« En fait :

« Considérant que Pierre Métrat a été condamné, le 14 juillet 1837, par le Tribunal correctionnel de Vienne, à cinq ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance; que ce jugement est demeuré sans exécution plus de cinq ans; à compter du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée; qu'ainsi, aux termes de l'article 636 du Code d'instruction criminelle, les peines qu'il avait prononcées sont effacées par la prescription;

« Par ces motifs :

« La Cour dit et prononce qu'il a été bien jugé. »

#### COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Juchereau de Saint-Denis.

**SÉDUCTION.—IMITATION D'OLMETO.—VENDETTA SUR LE FILS D'UN BANDIT.**

Un dernier épisode de l'ancienne inimitié qui divisait le village d'Olmeto de Sartène, vient, après plusieurs années de paix et d'oubli, se dérouler devant le jury de la Corse, et rappeler des noms dont la triste célébrité n'est que trop connue.

En 1826, un sieur Pianelli, capitaine des voltigeurs corses, avait séduit une jeune fille d'Olmeto. Celle-ci n'avait qu'un frère : c'était Evariste Sanpiero, jeune homme fier et audacieux, qui, après avoir vainement sollicité le séducteur de réparer l'outrage fait à l'honneur de sa famille, prit sa carabine, ceignit sa carchera à laquelle pendaient deux pistolets, suspendit à son cou un havresac rempli de provisions, et s'en fut, ainsi armé, dire un dernier adieu à ses parents et amis, auxquels il fit le serment de venger sur toute la race de la famille Pianelli l'injure qu'il avait reçue, et qui ne pouvait être effacée que par le sang du coupable.

Sanpiero, doué d'une puissante énergie et d'un courage à toute épreuve, ne tarda pas à devenir le chef des bandits qui à cette époque infestaient encore le canton d'Olmeto. Les luttes qu'il soutint, soit contre ses ennemis, soit contre les agents de la force armée, furent marquées par des actions d'éclat qui rendirent bientôt son nom redoutable à tout le pays. Par deux fois il eut l'audace de pénétrer jusque dans l'habitation de son ennemi, qu'il ne pouvait atteindre autrement : la dernière fois, ce fut au moyen d'un travestissement de vieille femme, la figure presque entièrement cachée par la falsetta que portent sur la tête les femmes de la campagne, qu'il entra en plein jour dans le village et vint frapper à la porte du capitaine Pianelli; mais celui-ci, qui connaissait l'audace de Sanpiero, ne voulut point ouvrir avant de s'être assuré qu'il n'avait point affaire à un ennemi, et Sanpiero ne put si bien contrefaire sa voix que le capitaine ne soupçonnât le piège. Craignant alors pour lui-même, Sanpiero déchargea contre la porte un pistolet chargé à deux balles, qui heureusement n'atteignirent personne, et disparut aussitôt à la faveur de son déguisement.

Sanpiero étendit ensuite sa vengeance sur les autres membres de la famille Pianelli, dont plusieurs tombent victimes de son aveugle fureur; poursuivi à outrance, pendant plusieurs années, jusqu'au fond des makis les plus impénétrables, par le capitaine Pianelli, homme de courage et de résolution, il fut blessé par lui dans une rencontre où ils luttèrent corps à corps. Traqué de toutes parts, et sentant qu'il lui était impossible de fuir plus longtemps, il voulut du moins que sa mort fût chèrement achetée. Réfugié dans une maison de campagne isolée, il y attendit ses ennemis, qui arrivèrent bientôt avec une

compagnie de voltigeurs corses. C'est alors que commença un véritable siège qui dura une journée tout entière, et dans lequel trois voltigeurs et un des Pianelli furent grièvement blessés. Le feu ne cessa que lorsque le bandit, ayant épuisé ses munitions, ne put alors, en démarrant le toit, pénétrer dans l'intérieur de la maison. Sanpiero avait cessé de se défendre; à genoux dans le fond d'une large cheminée, il tenait à la main le livre des offices des morts, qu'il paraissait lire avec ferveur. Quand il vit que ses ennemis allaient arriver jusqu'à lui, il fit un dernier signe de croix, et, plaçant un pistolet sous son menton, il en pressa la détente; l'arme partit, et un cadavre sanglant vint rouler aux pieds des spectateurs muets de ce triste dénouement.

Cependant la mort de Sanpiero ne mit pas fin à cette inimitié. Un autre bandit, du nom de Tambino Bonacorsi, homme sans fortune et presque sans famille, déjà poursuivi par la justice pour d'autres méfaits, s'était offert à Sanpiero, qui avait acheté son bras moyennant un peu d'or. Tambino ne lut point un de ces bandits à l'âme fière et indépendante, qui souvent se font les protecteurs des faibles et des pauvres contre les hommes riches et puissants qui voudraient faire triompher l'injustice à leur profit. Devenu le sicaire d'un homme qui ne cherchait qu'à laver une injure grave dans le sang de ses ennemis, il exploita pour son compte la terreur que le nom de Sanpiero inspirait, rançant les uns, intimidant les autres. Après la mort de Sanpiero, il donna un libre cours à ses instincts féroces. Non content de se faire l'instrument de quiconque venait acheter ses services, il incendiait les propriétés et détruisait les récoltes de ceux qui refusaient d'obéir à ses volontés. Les séquestrations et les vols dont il se rendit coupable le firent un objet de haine et de terreur pour la population tout entière.

Tel était le bandit Tambino en 1828. A cette époque, un sieur Pierre Pianelli, cousin-germain du capitaine Pianelli, se rendant à Bonifacio en compagnie d'un sieur Poli, son parent, capitaine en retraite, fut assassiné sur le chemin d'Olmeto. L'assassin, qui s'était posté et avait fait feu de derrière un makis, n'était autre que Tambino. Le capitaine Poli, voyant son parent et ami ainsi lâchement assassiné, chercha à venger aussitôt sa mort; mais il n'en eut pas le temps: Tambino déchargea sur lui l'autre canon de son fusil, et le blessa mortellement. Ils vécurent cependant assez pour faire connaître à ceux qui étaient accourus au bruit des explosions le nom de l'assassin.

Couvert de crimes odieux, poursuivi par l'exécution publique, Tambino ne tarda pas à être détruit par d'autres bandits auxquels il avait voulu s'associer, et qui purent ainsi le pays de ce monstre.

Ainsi se termina cette inimitié qui aurait pu faire peser sur la commune d'Olmeto de bien plus grands maux, si ces deux bandits redoutables n'avaient été détruits. Tambino, en mourant, laissa deux enfants en bas âge, qui, en grandissant, s'efforcèrent, par une conduite humble et pacifique, de faire oublier l'horreur qui s'attachait à la mémoire de leur père. Mais les plaies étaient encore trop saignantes pour que le voile de l'oubli pût cacher tout ce long passé de sang et de deuil; et, en 1838, J.-B. Bonacorsi, fils aîné de Tambino, atteignant sa majorité, il put comprendre alors que le sang des victimes que son père avait immolées criait vengeance contre sa race tout entière. Un jour entre autres, se trouvant présent à une partie de cartes avec plusieurs jeunes gens du village, et ayant voulu mettre aussi son enjeu, tous se levèrent par un mouvement spontané, et quittèrent le jeu en disant que l'argent que pouvait avoir laissé Tambino était encore trop lourd de sang pour l'accepter à quelque titre que ce fût. Cette humiliation, qu'il dut subir en public, le convainquit encore plus que les haines n'étaient pas encore éteintes, et que, quoique innocent des crimes de son père, il n'obtiendrait jamais le pardon de ses ennemis.

Dans le même village vivaient alors deux jeunes gens qui, eux aussi, venaient d'atteindre leur majorité. Nous voulons parler de Baptiste Poli et de Paul Pianelli, fils: le premier, de feu capitaine Poli, et le deuxième, de feu Pierre Pianelli, qui, en 1828, avaient été assassinés par Tambino. Ces deux jeunes gens, d'une conduite irréprochable, n'auraient dû inspirer aucune crainte à J.-B. Bonacorsi; mais des malveillants, intéressés à rallumer les vieilles haines, s'efforcèrent de persuader à J.-B. Bonacorsi que ces deux jeunes gens avaient résolu de venger la mort de leur père, en même temps qu'ils avaient songé de persuader à ceux-ci qu'il n'y avait de sûreté pour eux qu'en sacrifiant J.-B. Bonacorsi.

Ceux qui cherchaient ainsi à provoquer ces jeunes gens à l'assassinat étaient les nommés Charles et Baptiste Sanpiero frères, neveux du bandit de ce nom; ces perfides menées firent amener de nouveaux maux, car un certain Jacques-Noël Pianelli, irrité qu'un fils de Tambino eût l'audacieuse prétention de venger la mort d'un scélérat tel que Tambino, résolut de s'en défaire; d'un autre côté, J.-B. Bonacorsi, sachant qu'on en voulait à ses jours, cherchait, lui aussi, l'occasion de prévenir par un crime le danger qui le menaçait. Heureusement, le hasard amena entre eux une explication à la suite de laquelle, reconnaissant qu'ils avaient été réciproquement trompés par les Sanpiero, ils se promirent de vivre désormais en bonne intelligence.

J.-B. Bonacorsi n'en conçut pas moins de tristes appréhensions pour ses jours. Il redoutait la perfide amitié des Sanpiero, et la vengeance secrète de ceux que son père avait si cruellement offensés; aussi se décida-t-il à quitter le village d'Olmeto et à chercher un asile assuré sous les drapeaux. Déjà il s'était muni des papiers nécessaires à son engagement, et attendait pour partir d'avoir terminé ses récoltes. On était alors au mois de juillet. voulant hâter son départ, il avait soin de transporter la nuit dans le village le blé qu'il avait dans son aire. Cette imprudence devait lui être fatale.

Dans la nuit du 30 au 31 juillet, J.-B. Bonacorsi revenant à son aire, éloigné du village d'une heure environ de marche, lorsque, arrivé près de son enclos et au moment où il descendait de cheval, on tira sur lui, des makis environnants, un coup d'arme à feu, dont la charge meurtrière lui traversa la poitrine d'arrière en avant. La blessure était nécessairement mortelle. Etendu au milieu du chemin dans une mare de sang, il y fut trouvé le lendemain matin à la pointe du jour par une jeune fille qui s'empressa d'apporter au village cette triste nouvelle. On s'empressa d'accourir. J.-B. Bonacorsi, sur le moment d'expirer, et pouvant à peine prononcer quelques mots, déclara, sur la demande qui lui fut faite, que son assassin était le nommé François Poli, neveu de feu capitaine Poli, tué par Tambino en 1828. La vengeance aurait donc été le motif de ce crime.

Une instruction eut lieu. Les soupçons avaient d'abord plané sur les fils de feu capitaine Poli et Pierre Pianelli; mais rien ne venant justifier ces soupçons, et la famille de l'assassin persistant à désigner François Poli comme seul capable de ce crime, un mandat fut décerné contre lui. François Poli prit aussitôt la fuite, et diverses circonstances révélées à l'instruction vinrent appuyer les soupçons de la famille Bonacorsi et la déclaration que l'assassin lui-même avait faite avant de mourir: il fut donc mis en accusation comme auteur de cet assassinat. Sept années se sont écoulées depuis: ce n'est qu'en 1844 qu'il put être arrêté par la force armée, et c'est pour répondre à cette

grave accusation qu'il comparait aujourd'hui devant le jury.

François Poli est âgé de vingt-huit ans. C'est un homme doué d'une forte constitution et d'une figure expressive; il est, du reste, simplement habillé de drap corses. Il est assisté de M. Giordani, son défenseur.

Le siège du ministère public est occupé par M. Levie, substitut de M. le procureur-général.

Après l'accomplissement des formalités ordinaires, on procède à l'audition des témoins assignés à la requête du ministère public; ils sont au nombre de seize. Nous nous bornerons à rappeler les dépositions les plus importantes.

Un témoin ne répond pas à l'appel, c'est le jeune Bonacorsi, frère de l'homicide. La Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, dit qu'il sera passé outre aux débats, attendu que la déposition de ce témoin n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité.

Le premier témoin déclare se nommer Blanche Bonacorsi, veuve de feu Tambino Bonacorsi; elle s'exprime avec peine, à cause de son grand âge. Voici en peu de mots ce qui résulte de sa déposition:

Lorsque j'accourus, dit-elle, auprès de mon malheureux fils que je trouvais prêt à expirer, j'étais tellement navrée de douleur, que je n'entendis pas même le nom de celui qui l'assassinait; mais l'auteur de sa mort. Le juge de paix l'ayant ensuite interrogé, il répondit qu'il avait vu l'assassin, que c'était un homme de petite taille, sans précéder s'il l'avait reconnu. Puis, se tournant vers moi, il me dit: « Ne vous l'avez-vous pas dit qu'il devait me donner le coup de la mort (il colpo della morte)? Je compris qu'il voulait parler de François Poli, et voici pour quoi: En 1828, feu capitaine Poli et Pierre Pianelli furent tués, dit-on, par mon mari, qui fut tué, lui aussi, peu de temps après, ainsi qu'un de mes neveux, nommé Bartolo, qui l'accompagnait; mon fils a été une troisième victime de leur vengeance, et François Poli a été leur instrument; les autres peuvent avoir conseillé le crime, mais lui seul était capable de l'exécuter: ce qui me donne cette conviction, c'est que, quelques jours avant, il l'avait guetté près de son enclos, ainsi que l'affirmeront les témoins que j'ai désignés à la justice. Mon fils m'avait maintes fois fait peur de ses appréhensions, c'est pourquoi il avait résolu de s'engager; mais, hélas! on ne lui en a pas laissé le temps.

Sur les interpellations de M. le président, le témoin ajoute: Je me suis déjà expliquée devant le magistrat instructeur sur le rôle qu'ont joué, à l'égard de mon malheureux fils, les nommés Charles et Baptiste frères Sanpiero. Ces deux jeunes gens paraissent vivre avec lui dans une intimité du moins apparente. Un jour, Baptiste arriva chez moi pour y chercher mon fils, je lui répondis qu'il était absent; après s'être promené quelques instans, il me dit: « Vous ne savez pas ce qui m'agite? on veut tuer votre fils aîné. » Je lui demandai quel était celui qui nourrissait ce projet criminel, il me répondit: « C'est Jacques-Noël Pianelli. » J'en fis aussitôt part à mon fils, auquel déjà Baptiste avait fait cette révélation. Quelques jours après, Charles Sanpiero vint nous faire secrètement la même révélation. Craignant des lors pour ses jours, mon fils songea à s'enrôler. Les Sanpiero me dirent également que Paul Pianelli, fils de feu Pierre, voulait tuer mon fils; mais une explication ayant eu lieu, nous reconnûmes que tout ceci n'était qu'un tissu de mensonges ourdi par les Sanpiero. Mais ce que je dois ajouter, c'est que Paul Pianelli, en protestant de ses bonnes intentions, conseilla à mon fils de prendre garde à François Poli. Anne-Marie, ma cousine, me dit un jour que mon fils ferait bien de quitter le pays, car on voulait le tuer.

M. le président: Pensez-vous que les Sanpiero soient tout-à-fait étrangers à ce crime, qui, d'après vous, aurait été conseillé par les Poli et les Pianelli? — R. Je ne saurais dire si ce sont les ennemis de feu mon mari, ou bien les Sanpiero, qui ont poussé l'accusé François Poli à tuer mon malheureux fils; ou bien enfin, si ce n'est pas l'accusé lui-même qui a conçu et exécuté ce crime. Je dois dire, pour rendre hommage à la vérité, que le lendemain de l'assassinat, Baptiste Sanpiero nous dit qu'il se serait chargé de venger la mort de son fils.

Marie-Catherine Bonacorsi, sœur de la victime, âgée de dix-sept ans, dépose:

Mon frère Jean-Baptiste et l'accusé Poli avaient toujours vécu dans de bons rapports; mais depuis quelque temps ils ne se parlaient plus. La veille du crime, il vint s'informer auprès de mon jeune frère où était Jean-Baptiste; ce ne pouvait être que pour le guetter, afin de le tuer. Au reste, je suis convaincue qu'il n'y a que l'accusé Poli qui ait pu commettre ce crime, car sa réputation est des plus mauvaises. C'est un de ces caractères faciles à entraîner au mal.

Jean-Antoine Peretti, laboureur, âgé de quarante ans, dépose:

Quinze jours avant le crime, nous étions occupés, au lieu dit Marana, à la récolte du blé. Un soir, après la nuit close, je vis apparaître l'accusé Poli, armé d'un fusil à un seul canon; il avait en outre un havre-sac rempli de provisions; il me demanda la permission de coucher avec nous. Le lendemain matin, il nous aida, lui aussi, à faucher le blé. L'homicide et Charles Sanpiero vinrent à passer par là. Je remarquai que les fils de Tambino salua les faucheurs, avec lesquels il échangea quelques mots; quel qu'un de nous ayant fait la remarque qu'il avait évité de parler avec Poli, un autre répondit: « Mais ils ne se voient pas. »

D. Demandés-vous à Poli d'où il venait, et à quoi devaient lui servir les provisions dont il était porteur? — R. L'ayant interrogé à ce sujet, il me répondit qu'il venait de son champ de blé, et que ces provisions étaient destinées pour un bandit qu'il ne me nomma pas.

M. Giordani: Le témoin a-t-il eu connaissance que le soir même que l'accusé Poli a passé la nuit avec lui dans le champ de Marana, l'homicide coucha, lui aussi, à la belle étoile, dans son champ de blé, qui n'est éloigné de Marana que d'un quart d'heure au plus? — R. J'ai su, en effet, que cette nuit-là J.-B. Bonacorsi avait passé la nuit dans son aire, selon l'habitude des laboureurs; mais j'ignore si l'accusé le savait.

Interrogé par M. le président, l'accusé convient de tous ces faits; il dénie seulement qu'il ait brouillé avec J.-B. Bonacorsi, comme aussi d'avoir dit que les provisions qu'il portait dans son havre-sac fussent destinées à un bandit.

Charles Serra, oncle de la victime: Quelques instans avant que l'accusé arrivât au milieu de nous à Marana, j'avais aperçu sur la route, près de l'enclos de l'homicide, un homme qui cherchait à se cacher dans un fossé. Je lui dis aussitôt: « Je parie que c'est toi qui étais dans le fossé? » Il me répondit affirmativement; mais je ne lui demandai pas pourquoi il avait ainsi cherché à se cacher.

L'accusé dénie formellement cette circonstance; il fait remarquer, au surplus, qu'aucun de ceux qui étaient présents n'a entendu cette étrange conversation. La parenté qui unit le témoin à la famille de l'homicide explique suffisamment ce témoignage.

Angélique-Marie Perenzi, tante de la victime: Me trouvant avec mon beau-frère Charles Serra (témoin précédemment entendu), une femme, je ne sais plus laquelle, dit: « Là-bas il y a un homme qui s'est caché dans un fossé, afin de ne pas être reconnu. » Charles Sanpiero, qui était à cette époque poursuivi comme coupable de

port d'armes prohibées, survint quelques instans après et répéta la même chose, en disant que, craignant que ce ne fût quelque voltigeur à sa poursuite, il s'était empressé de s'éloigner.

D. Comment se fait-il cependant qu'aucun de ceux qui étaient là n'ait entendu cette conversation? — R. Je ne sais s'ils l'ont entendue ou non.

M. le président: Au surplus, nous allons entendre Charles Sanpiero. J'engage MM. les jurés à continuer de prêter leur attention aux dépositions qui vont suivre.

Charles Sanpiero, propriétaire et laboureur, est un homme trapu, au teint cuivré, et son regard fauve donne à sa physionomie une expression dure qui annonce chez lui beaucoup d'audace et de dissimulation. Invité par M. le président à expliquer le rôle que, d'après les témoins, il aurait joué dans cette affaire, il répond en ces termes: Un jour Paul Pianelli, fils de feu Pierre, me dit qu'il avait des soupçons contre Jean-Baptiste Bonacorsi; il craignait que celui-ci ne voulût le tuer. Comme j'étais dans l'intimité avec Bonacorsi, j'offris à Paul Pianelli ma médiation, qu'il accepta. Nous fûmes trouver Bonacorsi à son aire, où des explications eurent lieu. Ils se quittèrent ensuite en bons amis.

M. l'avocat-général: A cette occasion, Paul Pianelli ne dit-il pas à Bonacorsi que ce n'était pas de lui, Paul Pianelli, dont il fallait se méfier, mais bien de François Poli? — R. Non, Monsieur; et si ces propos avaient été tenus, je les aurais entendus.

D. N'avez-vous pas rencontré un soir, à l'époque où vous étiez fugitif, un homme qui cherchait à se cacher dans un fossé près de l'enclos de Bonacorsi, et n'avez-vous pas fait part de cette circonstance à des faucheurs qui se trouvaient au champ de Marana?

R. Vers la nuit tombante, traversant le chemin public, j'aperçus en effet un homme qui, pour ne pas être reconnu, se jeta dans les makis. J'ai cru que c'était le bandit Burri, que je savais être dans cette localité. Etant arrivé quelques instans après au champ de Marana, je fis part de cette rencontre aux travailleurs qui étaient là.

D. Le lendemain n'êtes-vous pas venu dans ce même champ de blé en compagnie de Bonacorsi? Avez-vous alors remarqué que Bonacorsi eût échangé quelques mots avec l'accusé Poli? — R. Oui, Monsieur, Bonacorsi demanda à l'accusé Poli, en le saluant, ce qu'il faisait là. Poli répondit: « J'aide ces braves gens. »

M. l'avocat-général: Témoin, prenez garde à ce que vous dites. Votre conduite dans cette affaire n'est pas bien claire, et vous pourriez vous en repentir.

M. le président: Sanpiero, la veuve Bonacorsi et d'autres témoins affirment que vous et votre frère Baptiste avez cherché à faire croire aux Pianelli que Bonacorsi voulait les tuer, et à Bonacorsi que c'étaient les Pianelli qui voulaient attenter à ses jours; convenez-vous de ce fait? — R. Ceci est faux, je me suis efforcé au contraire de les reconcilier.

M. le président: Puisque vous persistez dans vos dénégations, vous serez mis provisoirement en état d'arrestation. Gendarme, saisissez le témoin. (Ce dernier est aussitôt exécuté.) Introduisez le témoin Jacques-Noël Pianelli.

Le témoin est introduit et dépose en ces termes: Tout ce que je puis dire sur l'assassinat de Bonacorsi, c'est que dans le courant de l'hiver, Jean Peretti, fils d'Antoine, me dit confidentiellement que Bonacorsi avait résolu d'attenter à mes jours, ajoutant que j'aurais mieux m'en assurer à m'adressant à Michel Balisoni, oncle de Bonacorsi, et à Charles Sanpiero. Je ne savais quel parti prendre, lorsqu'un jour une légère altercation s'éleva par hasard entre Bonacorsi et moi. A cette occasion, son oncle, Michel Balisoni, me prit à l'écart, et me demanda quels motifs de haine je pouvais avoir contre Bonacorsi, qui ne faisait de mal à personne, et me demanda s'il était vrai que j'avais résolu de le tuer. Je me récriai aussitôt en lui disant que tout au contraire il m'avait été assuré que c'était lui, Bonacorsi, qui voulait attenter à mes jours. J'ajoutai que je tenais cette confidence de Charles Sanpiero. A son tour il me dit que Charles Sanpiero était celui qui avait fait croire à Bonacorsi que je voulais le tuer. Il nous fut alors facile de reconnaître que nous avions été réciproquement trompés, et nous redevîmes amis.

M. le président fait rappeler aux débats le témoin Charles Sanpiero, qui, après avoir longtemps hésité, finit par convenir de ces faits, en donnant pour excuse à son étrange conduite, son extrême jeunesse; il avait alors dix-sept ans.

Fortement réprimandé par M. le président et par M. l'avocat-général, le témoin Sanpiero est remis en liberté.

M. Giordani: Le témoin Pianelli n'a-t-il pas failli tomber victime d'une embuscade préparée par Bonacorsi? — R. Le 3 avril 1838, à la suite d'une dispute qui eut lieu avec les voltigeurs corses, je crus devoir prendre le parti de ces derniers. J'ai su ensuite que Bonacorsi et Charles Sanpiero s'étaient postés dans un coin pour me tuer. Heureusement j'évitai l'embuscade.

Charles Sanpiero dénie ce fait.

Pierre Vesparini: Un nommé San-Mattéo Giudicelli me raconta que le soir de l'assassinat de Jean-Baptiste Bonacorsi, il avait rencontré un homme armé précédé d'un chien; cet homme, qu'il prit pour un bandit, s'écarta du chemin de manière qu'il ne put le reconnaître.

Sur la demande de M. le président, le témoin reprend: Je ne sache pas que l'accusé eût un chien.

Le témoin San-Mattéo Giudicelli confirme ce témoignage: il ajoute qu'étant près du village, il entendit l'aboiement de plusieurs chiens, ce qui lui fit supposer que l'individu qu'il avait rencontré hors du chemin était rentré dans le village. A cette heure, le crime devait avoir été déjà consommé. Le lendemain, le présuma que cet homme qu'il avait rencontré n'était autre que l'assassin de Bonacorsi.

M. Conte, maréchal-des-logis, dépose que M. le juge de paix ayant demandé à Bonacorsi s'il avait reconnu son assassin, Bonacorsi répondit affirmativement en désignant François Poli; mais qu'ensuite le curé étant survenu, et lui ayant parlé de religion, il déclara qu'il n'avait reconnu personne, parce que il était nuit, et que d'ailleurs l'assassin avait fait feu de derrière les makis. Au surplus, le blessé n'avait plus la force de répondre d'une manière précise aux questions qu'on lui faisait: il expira quelques instans après. Le témoin ajoute que Pon accusait généralement François Poli, quoique les soupçons se fussent même portés sur d'autres; il a remarqué en outre que les parents de l'accusé n'ont pas visité l'homicide, comme cela est d'usage en pareille occasion.

Après que l'audition des témoins est achevée, M. l'avocat-général requiert le renvoi de l'affaire à une autre session, à cause de l'absence du témoin Bonacorsi Noël, frère de l'homicide.

Le défenseur fait observer que déjà la Cour a rendu un arrêt, qui déclare qu'il sera passé outre aux débats, nonobstant l'absence de ce témoin. Si l'accusation échappe au ministère public, a dit M. Giordani, ce n'est pas la certitude d'un motif pour prolonger la détention d'un malheureux accusé. Le ministère public ne peut croire sérieusement que la déposition de ce témoin absent puisse changer en rien l'état de ce procès.

La Cour, malgré l'opposition du défenseur, ordonne le renvoi de l'affaire à une autre session.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTOISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Picard.

Audiences des 10 et 24 septembre.

CONTRAVENTION FORESTIERE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

Le 31 juillet 1845, le garde forestier Prache, en résidence à l'île-Adam, verbalisa contre le sieur Botel, cultivateur audit lieu, pour pâturage de bestiaux sur un chemin dit route des Vanneaux, dépendant de la forêt domaniale de l'île-Adam.

La cause fut appelée à l'audience de police du 10 septembre.

Le prévenu, par l'organe de M. Duval, son avoué, prétendit que le chemin des Vanneaux, sur lequel la contravention avait été rapportée par le garde, faisait partie de ceux appartenant à ladite commune de l'île-Adam; il offrit de produire, à l'appui de sa prétention, deux états desdits chemins dressés par le maire et les conseillers municipaux de la commune, les 5 mars 1807 et 15 octobre 1827, le dernier homologué par M. le préfet de Seine-et-Oise le 15 juillet 1835; il ajouta que lors de la publication desdits états l'administration des forêts n'avait pas compris le chemin des Vanneaux au nombre de ceux dont elle avait réclamé la propriété par exploit, notifié au maire de l'île-Adam; et attendu que ces allégations, reconnues fondées seraient de nature à ôter au fait incriminé tout caractère de délit ou de contravention, il demandait qu'aux termes de l'article 182 du Code il plût au Tribunal de continuer la cause au jour qu'il lui plairait fixer, pendant lequel temps la commune ou le prévenu en son nom saisirait la juridiction compétente du droit de propriété qu'il exçoit.

M. le garde-général Lebrun, au nom de son administration, a soutenu qu'en présence de ses termes (termes), le procès-verbal faisait foi jusqu'à inscription de faux; et attendu que les faits allégués par Botel ne lui étaient pas personnels, ainsi que le prescrit le § 1<sup>er</sup> dudit article 182, le Tribunal devait refuser le sursis, et appliquer au prévenu les dispositions de l'article 199 du Code forestier.

M. le procureur du Roi a requis acte de ce que Botel, sur son interpellation, déclarait n'avoir à produire d'autres faits de propriété ou possession que ceux par lui allégués; et appuyant les conclusions prises au nom de l'administration, a demandé le rejet de l'exception proposée et le jugement au fond.

Le Tribunal a donné acte à M. le procureur du Roi de la première partie de ses conclusions, et a continué l'affaire à quinze jours pour délibérer.

La cause est revenue le 24 septembre.

M. Avoué, au nom de M. le maire de l'île-Adam, après avoir expliqué et soumis au Tribunal l'état homologué mentionné plus haut, et démontré que les contestations auxquelles il a donné lieu de la part de l'administration n'étaient pas applicables au chemin litigieux, a posé des conclusions tendantes à ce qu'il plût au Tribunal recevoir son client partie intervenante, et surseoir à statuer jusqu'au jugement à intervenir sur la question de propriété du chemin des Vanneaux.

Le ministère public a repoussé l'intervention, et maintenu les conclusions de la précédente audience.

Le Tribunal, après délibéré, a rendu un jugement motivé, par lequel il a décidé que, sans qu'il soit besoin de s'occuper de ladite intervention,

« Attendu qu'il est justifié de deux états, en date des 5 mars 1807 et 15 octobre 1827, le dernier homologué par M. le préfet le 15 juillet 1835;

« Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, l'homologation des états de chemins vicinaux par les préfets est attributive de propriété; que provision est due à ce titre;

« Attendu que le chemin des Vanneaux est classé auxdits états comme chemin vicinal, et que l'administration n'en a point réclamé la propriété;

« Qu'en cet état de choses, l'administration n'était ni recevable, ni fondée en sa poursuite, et qu'aucun délit ou contravention n'était imputable à Botel... »

En conséquence, il a renvoyé ce dernier de la demande, et a condamné l'administration aux frais.

L'administration des forêts a immédiatement interjeté appel de la décision.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Sauvage.

MINES. — INDEMNITÉ. — SURFACE. — PRESCRIPTION.

L'indemnité due par un exploitant de mines au propriétaire de terrains occupés temporairement pour les besoins de la mine est payable par année.

En conséquence, le paiement de ces indemnités se prescrit par cinq ans.

La société charbonnière de Mariemont, l'Olive, exploite depuis longues années plusieurs corps de veines géant sous le parc de Mariemont.

Pendant l'exploitation, certaines parcelles de ce parc furent occupées pour les besoins de la houillère, conformément au droit qu'accorde l'article 43 de la loi sur les mines.

En 1827, alors que le parc de Mariemont était encore propriété domaniale, le syndicat d'amortissement assigna Warocqué, administrateur de la société, en paiement d'indemnité sur le pied de l'article précité. Mais la société ayant acheté le parc, le procès vint à cesser pour l'instant.

Cependant, en 1833, l'administration des finances lança contre Warocqué une contrainte en paiement de 20,422 francs, pour la valeur estimative des bois existant sur les terrains défrayés sous les gouvernements français et néerlandais jusqu'à l'époque de la vente du parc.

Un état libellé en tête de la contrainte fixait la valeur des bois existants sur les terrains et l'indemnité annuelle d'occupation de ces bois.

Warocqué forma opposition à la contrainte et soutint que l'indemnité réclamée se prescrivait par cinq ans, aux termes de l'article 2278 du Code civil.

Le Tribunal de Charleroy admit ce système par jugement du 29 octobre 1835; mais, sur l'appel du Domaine, cette décision fut réformée par la Cour de Bruxelles, le 10 août 1844.

L'arrêt donna pour motifs: « Que, ni la loi, ni une décision de l'Administration, ni aucune convention des parties, n'ont déterminé que les indemnités de la nature de celles ici réclamées seraient payables par années ou à des termes périodiques plus courts;

« Que, dès-lors, la prescription de cinq ans n'y est point applicable, d'après le principe que les prescriptions sont de stricte interprétation, et ne peuvent être étendues hors des cas pour lesquels elles ont été établies. »

Cet arrêt fut attaqué de trois chefs:

1<sup>o</sup> Violation de la loi du contrat judiciaire qui s'était formé sur la demande de l'Administration, et de l'article 1134 du Code civil, qui en commandait le respect.

Ce moyen était fondé sur ce que l'indemnité avait été qualifiée d'annuelle par le domaine, et évaluée comme telle dans le libellé de la contrainte;

2° Violation de l'article 43 de la loi du 21 avril 1810; 3° Violation de l'article 2277 du Code civil.  
On disait, pour le pourvoi sur ces derniers chefs, que les articles 43 et 44 de la loi de 1810, par leurs termes, qualifiaient d'annuelle l'indemnité dont est question. A quoi le demandeur répondait que ces articles ne précédaient pas le cas d'une occupation se prolongeant au-delà d'une année. Dans l'espèce, ajoutait-il, il s'agit d'un bois occupé. Or, les bois ne donnent pas un produit annuel; la jouissance dont le propriétaire est privé n'étant pas annuelle, ne peut rencontrer son équivalent dans une indemnité annuelle.  
L'article 2277, disait encore le défendeur, ne s'applique pas aux produits variables chaque année, comme l'est l'indemnité allouée par l'article 43 de la loi de 1810.  
Le demandeur répondait par la généralité des termes de l'article 2277 du Code civil, et invoquait, pour l'étendre, l'esprit protecteur du débiteur, qui l'a dicté en haine de la négligence et du créancier. On faisait observer que le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence constataient une tendance à étendre la disposition de l'article 2277, là même où précédemment on en contestait l'application, par exemple, aux intérêts du prix de vente et aux intérêts moratoires.

ARRÊT.

La Cour,  
Où M. le conseiller de Faqcz en son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général;  
Sur les deuxième et troisième moyens, consistant dans la fautive interprétation de l'article 43 de la loi du 21 avril 1810, et dans la violation de cet article, ainsi que de l'article 2277 du Code civil :  
Considérant que l'article 2277 du Code civil déclare prescrits par cinq ans tous les produits ou revenus payables par année;  
Considérant que l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 oblige les propriétaires de mines à indemniser le propriétaire du terrain sur la surface duquel ils établissent leurs travaux;  
Que ce dédommagement représente, pour le propriétaire du terrain, les fruits ou le revenu de la surface;  
Que c'est en effet le produit net de ce que le terrain endommagé aurait rapporté, que ledit art. 43 prend au double pour base de l'indemnité, sans égard à la nature du sol ou au mode d'exploitation antérieure à l'occupation;  
Considérant que la jouissance des propriétés foncières, particulièrement des biens ruraux, se règle et se paie en général par année, ainsi que le prouvent notamment les art. 1774 du Code civil et 129 du Code de procédure;  
Qu'il doit en être de même de l'indemnité qui remplace le prix de cette jouissance pour le propriétaire d'un terrain occupé par un exploitant de mines;  
Que cette assimilation se confirme par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 précitée;  
Qu'il résulte de ces dispositions que le propriétaire du sol ne peut exiger de l'exploitant l'acquisition de sa propriété qu'après avoir été privé du revenu pendant plus d'une année; qu'il n'a droit jusqu'alors qu'à une indemnité; et qu'ainsi, d'après la loi même, l'indemnité est payable pour la première fois, par année;  
Qu'il y a mêmes motifs, lorsque l'occupation se prolonge, de fixer également à l'année le paiement de la redevance ultérieure, qui devient périodiquement exigible au jour correspondant à celui de l'établissement des travaux;  
Considérant que, dans l'espèce, il s'agit uniquement des indemnités pour occupation de terrain dans le parc de Mariemont, réclamées par l'Etat à charge des propriétaires des mines exploitées dans ce parc;  
Considérant qu'il suit de tout ce qui précède, que ces indemnités réunissent le caractère de revenu et la condition d'exigibilité annuelle, prévus par les articles 2277 du Code civil, ainsi que le défendeur l'avait d'ailleurs reconnu lui-même dans la contrainte signifiée le 16 juillet 1834, en divisant et liquidant par année les indemnités qui lui étaient dues pour tout le temps de sa non-jouissance;  
Considérant qu'en refusant d'appliquer aux années comprises dans la demande, et alors exigibles depuis plus de cinq ans, la prescription établie par l'art. 2277 précité, l'arrêt attaqué a contrevenu expressément à cette disposition, ainsi qu'à l'art. 43 de la loi du 21 avril 1810;  
Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Bruxelles, le 10 août 1844, en tant seulement qu'il n'a pas déclaré prescrites les indemnités annuelles pour occupation de terrain ou non-jouissance du revenu échues sous le Code civil, plus de cinq ans avant la contrainte. (Du 3 juillet 1845; plaid. M.° Dollez et Verhaegen jeune.)

INSTRUCTION PUBLIQUE.  
DROIT UNIVERSITAIRE.

On sait avec quel empressement M. le ministre de l'instruction publique fait publier par les journaux officiels les règlements nouveaux par lesquels il signale chaque jour une activité que l'on pourrait désirer souvent plus réfléchie et plus éclairée; cependant nous n'avons encore vu ni dans le *Moniteur*, ni dans le *Journal de l'Instruction publique*, une décision qui remonte déjà au 16 septembre, et qui n'est pas sans importance pour les établissements d'instruction. La nature de la mesure explique peut-être le silence inaccoutumé qu'a cru devoir garder à ce sujet M. le ministre de l'Instruction publique.  
Voici ce dont il s'agit :  
Objet d'incessantes attaques depuis l'établissement du régime constitutionnel, l'impôt connu sous le nom de rétribution universitaire avait enfin succombé à la suite d'une vive discussion et après une première épreuve douteuse, dans la séance de la Chambre des députés, du 20 juillet 1844. Cette discussion, ainsi que cela avait lieu tous les ans, présente cette particularité que tous les partis étaient unanimes pour flétrir l'illégalité de cet impôt, et que ceux qui s'opposaient à son abolition n'argumentaient que de l'opportunité de la mesure et de la crainte de priver l'Etat d'une branche de revenu portée dans les prévisions des recettes de 1845 à une somme de 1,650,000 fr.  
Toutefois, la justice l'emporta sur cette crainte chimérique, et la Chambre adopta enfin un amendement présenté par MM. Odillon-Barrot, Thiers, Saint-Marc-Girardin, Dupin, de Salvandy, Charles de Rémusat, de Carné, Quinet, Alexis de Tocqueville, et qui était ainsi conçu : « A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1845, la rétribution universitaire cessera d'être perçue. » Cet amendement fut, comme nous l'avons dit, adopté après une première épreuve douteuse. Ce vote fut regardé comme fort important, et le *Moniteur* constate que la séance demeura quelques instans suspendue. M. de Salvandy porta la parole au nom de tous les auteurs de l'amendement, et sa qualité d'ancien ministre de l'Instruction publique contribua puissamment au résultat du vote. Comme l'un des membres opposants lui demanda pourquoi il n'avait pas lui-même provoqué l'abolition de ce mode de taxe alors qu'il était membre du cabinet, il répondit que cette suppression avait toujours été dans sa pensée, et pour preuve il cita la phrase suivante, extraite de l'Exposé des motifs du budget de 1839 :  
« Ce mode de taxe offre une prime à quiconque va chercher l'instruction dans les maisons rivales. La prime est plus forte pour ceux qui, contrairement aux lois, vont la chercher dans les petits séminaires, ou même à l'étranger. L'éducation domestique est nécessairement exempte aussi de l'impôt. » Les nécessités seules du Trésor, ajouta M. de Salvandy, l'avaient empêché en 1839 de provoquer une suppression que, simple député, il venait proposer et appuyer en 1844. M. Villemain ne défendait que faiblement un impôt « illibéral, inique, mais, selon lui, nécessaire quelque temps encore pour faire face aux dépenses de son ministère. » M. de Salvandy répliqua ainsi :  
« Messieurs, il dépendra de M. le ministre de l'Instruction publique, qui veut bien me fournir les chiffres exacts, que les fi-

nances de l'Etat soient très peu grevées par l'abolition de l'impôt; car, pour les collèges royaux, il pourra procéder par l'un de ces deux moyens : ou il maintiendra le prix de la pension, et il diminuera du chiffre de la suppression prononcée le subside porté au budget pour ces grands établissements; ou bien, au contraire, au lieu de diminuer le prix de la pension dans les établissements royaux, ainsi que dans les établissements communaux; et par là on rendra aux institutions privées, aux institutions de tout ordre, concurrence pour concurrence. Ce sera surtout pour les collèges communaux un avantage vital.»  
Voilà donc la pensée de M. de Salvandy, député, nettement formulée: l'impôt de la rétribution universitaire, le vingtième du prix de la pension, est odieux, illibéral; il offre sur les établissements publics une prime aux petits séminaires en France et à l'étranger; sa suppression permettra ou de diminuer d'autant la subvention de l'Etat et des communes en faveur des collèges royaux et communaux; ou de diminuer d'autant le prix de la pension, ce qui y ramènera les élèves que l'appât du bon marché attire dans les petits séminaires en France et à l'étranger.  
Or, maintenant, que vient de faire M. de Salvandy, ministre? Il n'a pas diminué d'un centime la subvention du gouvernement aux collèges, il n'a pas diminué d'un centime le prix de la pension, mais il a augmenté de 40 pour 100 les frais d'études des élèves externes qui les fréquentent comme élèves libres ou appartenant aux diverses institutions et pensions. En effet, les chefs de ces établissements ont reçu, à la date du 25 de ce mois, de l'économiste de chaque collège, la notification suivante :

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que, par décision du Conseil royal, en date du 16 septembre courant, les frais d'études sont portés de 60 francs à 100 francs par an, pour chaque élève, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, soit 30 francs par trimestre jusqu'au 30 juin, et 40 francs pour le trimestre de juillet. »

Ainsi, le droit d'études qui, depuis 1808, était de 60 fr. par élève, est élevé à 100 fr. à partir du 1<sup>er</sup> octobre.  
Les frais d'études, qui ne laissent pas en masse de faire une somme assez importante, n'ont jamais figuré au budget de l'Etat. Le décret instituant l'Université impériale dit que chaque année, le Conseil royal à Paris, et le conseil académique dans les départements, en fixent le montant. Et, depuis cette époque, il était demeuré invariablement au taux primitif de 60 fr. Voici quel était son emploi, aux termes du statut du 19 novembre 1809 (art. 39 et 40) :

« Les frais d'études des élèves externes sont divisés en trois tiers : un tiers appartient au professeur qui a les élèves externes dans sa classe; le second tiers appartient au censeur et aux professeurs, en raison de leurs traitements fixes; le troisième tiers est mis en réserve pour être employé ainsi qu'il sera ordonné par le conseil de l'Université, sur l'avis du conseil académique. »

Nous le répétons, jamais il n'a été question au budget des recettes ou des dépenses des sommes provenant des frais d'études. Maintenant, que ces sommes fussent insuffisantes; qu'il y eût nécessité de les augmenter, cela ne nous est pas prouvé; mais, dans tous les cas, n'est-il pas étrange que l'augmentation soit précisément portée au chiffre de la réduction et que les études universitaires soient aujourd'hui surchargées de cette somme exacte de 40 francs — pas un centime de plus, pas un centime de moins — dont les Chambres avaient voulu les exonérer? Y a-t-il convenance, y a-t-il la loyale exécution de la loi, à rétablir ainsi, sous un autre nom, un impôt solennellement aboli par le vote législatif? Et comment se fait-il que M. de Salvandy ministre ait oublié si facilement les paroles de M. de Salvandy député?

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Eure (Vernon), le 28 septembre. — Hier soir, à neuf heures trois quarts, un nommé Louis Bouvalet, garde-ligne sur le chemin de fer, a été tué près de Vernon, par un train venant de Paris. S'étant endormi sur le bord de la ligne du côté opposé à celui où il devait être au passage de ce train, et éveillé par le bruit, il a voulu traverser la voie pour se rendre à son poste, mais le temps lui ayant manqué, la locomotive l'a frappé à la tête et rejeté à côté de la voie. La mort a dû être instantanée. Ce malheureux était âgé de quarante-un ans.

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

— M. de Larnac, candidat conservateur, a été élu député par le collège électoral de Saint-Sever, en remplacement de M. le lieutenant-général baron Durrien, élevé à la dignité de pair de France.  
— Le collège électoral (intra-muros) de Douai s'est réuni pour élire un député en remplacement de M. le comte de Montozon, élevé à la dignité de pair de France.  
Le premier tour de scrutin n'ayant pas donné de résultat, il a dû être procédé à un second tour.  
— Le collège électoral (intra-muros) de Colmar s'est réuni pour élire un député, en remplacement de M. Hartmann, élevé à la dignité de pair de France.  
Le premier tour de scrutin n'ayant pas donné de résultat, il a dû être procédé à un second tour.

— Il y a en ce monde de singulières industries: rôder aux abords du contrôle de la Monnaie, suivre, accoster et interroger les jeunes apprentis bijoutiers qu'on y envoie, les tenter par l'appât d'un gain minime pour les engager à détourner des déchets d'or au préjudice de leurs patrons, telle est une des fâcheuses physiologies du brocanteur.

Hirsch comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises pour rendre compte de tentatives de cette nature auprès du jeune G..., apprenti des époux Varat, bijoutiers. Après avoir vaincu les longues hésitations de cet enfant, et l'avoir enfin engagé à lui remettre des déchets d'or s'élevant à 200 grammes, pour lesquels il lui avait payé une somme de 20 francs environ, il lui avait fait les plus terribles menaces, lui disant que soit par lui, soit par ses amis, il se vengerait de ses dénonciations.

Il paraît que, malgré toutes ces menaces, l'enfant fit des aveux complets, qu'il rétracta quelque temps après, mais qu'il renouela bientôt. Une contestation s'est élevée sur la sincérité de ces aveux; adjuré par M. le président de dire la vérité, il a déclaré que s'il s'était rétracté un instant, sa rétractation avait été causée par le souvenir des menaces de Hirsch, mais qu'aujourd'hui il affirmait qu'il ne disait que la vérité. Aussi le jury, admettant la sincérité de cette affirmation, et sur la plaidoirie de M° Binot de Villiers, a reconnu que le jeune apprenti avait agi sans discernement, et la Cour l'a remis aux mains de sa sœur qui venait le réclamer.

Quant au brocanteur Hirsch, il a été condamné, malgré les efforts de M° Théodore Perrin, à cinq années de réclusion, sans exposition.

— Après cette première affaire, la Cour d'assises s'est occupée d'une affaire d'avortement; mais les débats ont eu lieu à huis clos. Il s'agissait d'une sage-femme, la nommée Baud, femme Valés, accusée d'avoir fait avorter la fille Clara Leclerc. L'accusée, déclarée coupable avec circonstances atténuantes, a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement.  
— Une grande demoiselle, longue, sèche et jaune, qui a coiffé sainte Catherine depuis cinq ou six ans au moins,

se présente en minaudant devant la police correctionnelle, et dit avant qu'on l'interroge: Je viens ici pour me plaindre.

M. le président: Quels sont vos nom et prénoms?  
La plaignante: Virginie-Ursule-Désirée Sausseret... Je viens ici pour me plaindre.  
M. le président: Votre âge?  
La plaignante: Vingt-trois ans et demi... Je viens ici pour me plaindre...

M. le président: Votre profession?  
La plaignante: Maitresse de piano... Je viens ici pour me plaindre...

M. le président: Vous avez porté une plainte contre la femme Daumier; expliquez les faits.

La plaignante: Mais, Monsieur le président, il y a une heure que je vous dis que je viens ici pour me plaindre...

M. le président: Eh bien, voyons, de quoi vous plaignez-vous?

La plaignante: Du chat de madame... Affreuse créature!

La femme Daumier: Dites donc, est-ce de moi que vous parlez, ou de ma chatte?

La plaignante: De toutes les deux... quand on a des animaux malfaisants à la figure des jeunes personnes, on les surveille.

La prévenue: Heureusement que Follette est connue honorablement dans la maison. Quant à ce qui est de la figure de la jeune personne, il est clair et visible qu'il serait difficile de la décolorer.

M. le président: Taisez-vous, madame, vous répondrez quand je vous interrogerai... Plaignante, continuez.

La plaignante: C'est tout ce que je demande, car j'en ai long à vous défilier, Dieu merci.

M. le président: Je vous recommande, au contraire, d'être très brève.

La plaignante: Je parlerai vite... Je vous dirai d'abord que je n'ai jamais voulu avoir d'animaux, et j'en suis bien aise, parce que je les déteste... Mais mon mauvais génie a voulu que j'allasse demeurer dans une maison infestée de chiens, de chats, d'écuriels et autres bêtes... sans compter les rats... (faisant une révérence à la prévenue). Sans vous compter aussi, madame.

M. le président: Conduisez-vous avec plus de convenance devant le Tribunal, et bornez-vous à raconter les faits dont vous croyez avoir à vous plaindre.

La plaignante: Eh bien! madame a un chat... qu'est-ce que je dis, un chat! si c'était un chat...

La prévenue: Qu'est-ce que c'est donc... un rhinocéros, peut-être?

La plaignante: C'est une chatte, si vous le permettez... et si mal élevée qu'elle fait des siennes dans les escaliers, que ça fait dresser les cheveux à la pudeur... Et pour une jeune personne...

La prévenue: C'est la jeune personne qui se donne vingt-trois ans, et qui oublie quinze ans de mois de nourrice!

La plaignante: Si encore elle ne faisait que cela!... Mais c'est que la chatte de madame est méchante comme un chien.

M. le président: Venez donc au fait... La chatte de la femme Daumier vous a sauté à la figure, n'est-ce pas?

La plaignante: Elle m'a planté ses trente-six griffes en plein visage; je ne sais pas comment il me reste un seul de mes pauvres yeux.

La prévenue: C'est que vous l'avez molestée.

La plaignante: Moi, parler à votre chatte!... je lui aurais plutôt donné un coup de pied.

La prévenue: C'est ça, vous avouez que vous lui avez donné un coup de pied.

La plaignante: Je ne la voyais seulement pas; je revenais tranquillement avec un poulet que j'avais acheté pour mon dîner, quand elle a sauté après... Faut croire qu'elle enrageait la faim.

La prévenue: Follette enrager la faim!... Apprenez qu'elle mange de meilleurs morceaux qu'il n'en est jamais entré dans votre bec, entendez-vous, jeune personne!

La plaignante: Preuve alors qu'elle a un horrible caractère... Quand on a des animaux comme ça, on leur met des muselières.

La prévenue: Ah! ah! des muselières à un chat! ça serait coquet.

M. le président: En voilà assez!... La cause est suffisamment entendue.

Le Tribunal renvoie M<sup>me</sup> Daumier de la plainte, et condamne M<sup>me</sup> Sausseret aux dépens.

— La modeste église de Saint-Gratien, ce joli village rendu célèbre par le séjour du maréchal de Catinat, et que sa proximité de Montmorency et d'Enghien peuple d'étrangers Parisiens durant la saison de villégiature, possédait pour principal ornement, un christ en ivoire d'un travail précieux, mais auquel le nom de son donateur, Fénelon, l'immortel évêque de Cambrai, donnait une valeur inestimable. Dans la nuit du 22 au 23 de ce mois, des voleurs s'étant introduits à l'aide d'escalade et d'effraction dans l'église, s'emparèrent de ce christ, placé derrière le banc d'œuvre; une déclaration fut faite le lendemain matin entre les mains du maire, par le curé et les membres de la fabrique; on fit des recherches, on s'informa dans les environs, mais il fut impossible de découvrir les traces des malfaiteurs qui s'étaient rendus coupables de cette soustraction sacrilège.

Un dernier recours restait: c'était de s'adresser à la police de Paris, dont les intelligentes investigations pourraient peut-être amener un plus heureux résultat. Le curé de Saint-Gratien s'aventura à faire le voyage dans cette espérance; il se rendit à la préfecture, porteur du procès-verbal dressé par le maire, et fournit verbalement toutes les explications nécessaires pour faire reconnaître l'objet précieux dont la fabrique de sa cure déplorait la perte.

Dès le lendemain on savait qu'un christ d'ivoire, remarquable par la perfection du travail, avait été offert à plusieurs marchands de curiosités; on fit en conséquence donner avis aux principaux commerçants de cette spécialité du vol qui avait été commis, et de la défiance que devaient leur inspirer ceux qui pourraient se présenter pour faire une proposition semblable. Cette mesure produisit immédiatement le résultat qu'on en attendait, et un honorable commerçant, M. Roch, dont les curieux magasins sont situés boulevard Montmartre, 14, s'empressa d'apporter au greffe un christ d'ivoire en tout point semblable à celui que l'on signalait comme ayant été volé à Saint-Gratien, et qu'il déclara avoir acheté deux jours avant à un homme de fort bonnes manières, dont il avait inscrit sur son livre d'achats le nom et l'adresse.

Ce christ, qui est effectivement d'une grande beauté, a été reconnu pour être bien celui qui avait été enlevé, dans la nuit du 22 au 23, de l'église de Saint-Gratien; mais, quant à ce qui est du vendeur, il a été impossible jusqu'à présent de le retrouver, car il avait eu le soin de donner un faux nom et une fautive adresse à M. Roch.

— Une jeune femme d'une remarquable beauté, qui a déclaré se nommer Rosalie G..., et exercer la profession de lingère, a été arrêtée hier en flagrant délit, au moment où elle venait de soustraire adroitement, et de cachoter sous le mantelet de son mari, couvert les épaules, deux piécettes de dentelles de Valenciennes, dans le magasin de merceries et de bonneteries de M. Guérol, faubourg Montmartre, 15.

Après la constatation faite au domicile de cette jeune femme, qui elle-même paraissait nullement dans le besoin,

a procuré la découverte et la saisie d'une assez grande quantité d'objets paraissant provenir d'égalemeut de vol, et qui ont été placés sous scellés.

— Des plaintes avaient été adressées depuis quelque temps à l'autorité sur l'importunité et le scandale des démarchés d'une jeune femme que l'on voyait stationner tous les soirs dans les environs des Tuileries, et plus particulièrement dans les rues Monthabor, Rivoli et Mondovi. Des renseignements ayant été recueillis par suite de ces plaintes, on apprît que cette femme, jeune, jolie et assez convenablement vêtue, accostait le soir, à la lueur des lanternes de gaz, les passans que leur toilette et leur tournure lui signalaient comme pouvant faire quelque libéralité. Avant de leur adresser la parole, elle présentait à ceux qu'elle abordait un papier plié en deux, et qui n'était autre qu'un imprimé d'un huitième de feuille, contenant une espèce d'ode en assez mauvais vers, portant en tête pour épigraphe deux hexamètres d'Horace, avec la signature M... de R...

Si la personne à laquelle la jeune femme présentait ainsi sa poétique et muette supplique continuait sa route sans lui rien donner, elle la poursuivait en lui exposant à voix basse sa pénurie, et ne cessait de s'attacher à ses pas qu'après en avoir obtenu par l'importunité quelque aumône; si au contraire le promeneur ou le passant, frappé de la beauté et de l'air de modestie de la suppliante, s'arrêtait pour lui adresser quelques questions, ou se laissait entraîner par elle à l'écart, la scène prenait un tout autre caractère.

Un homme, qui s'était tenu jusqu'alors à distance et caché de la pénombre de quelque porte enfoncée, arrivait, l'air menaçant, dès les premiers mots que l'on échangeait; il élevait la voix, disait que l'on voulait le déshonorer, qu'on entraînait sa malheureuse jeune femme dans l'abîme, etc., etc. Bref, pour couper court et éviter le scandale, la personne ainsi surprise donnait au mari qui se disait outragé une somme plus ou moins forte, et le couple industriel s'en allait bras dessus bras dessous.

Des mesures ayant été prises, et une surveillance ayant été établie pour mettre un terme à cet ignoble chantage, les époux M... de R... ont été arrêtés hier soir en flagrant délit, rue Monthabor. Le mari, qui se dit docteur-médecin, outre la prévention de mendicité que constitue ce fait, se trouve inculpé de mendicité à domicile, délit qui résulte de notes, papiers, listes et bulletin, de quêtes saisis à son domicile.

— Un nommé Ginesti, condamné par contumace à dix années de réclusion dans l'affaire dite des *Auvergnats*, où il s'agissait de fraudes en matière de remplacement, et de faux par supposition de personnes, a été arrêté hier au soir, après des recherches que son audace et son habileté avaient rendues infructueuses depuis plus de dix-huit mois.

L'arrestation de cet individu a été opérée dans des circonstances assez singulières. Ginesti, qui était à la fois charbonnier, porteur d'eau et joueur de musette avant que les recherches de la police l'obligassent à se cacher, n'avait pas depuis ce temps cessé d'être en rapports avec ses compatriotes les Auvergnats, qui forment un peuple à part au milieu de la population de Paris. Hier dimanche il y avait grande réunion d'Auvergnats dans un cabaret situé boulevard de Monceaux, 92, aux Batignolles; on célébrait une fête du pays, et Ginesti, bien certain de n'être là qu'avec des compatriotes, n'avait pu résister au désir de danser la bourrée et de montrer ses talens de ménestrier. Malheureusement, il avait compté sans les agents du service de sûreté, et l'on était au beau milieu de la danse, lorsque ceux-ci, se présentant porteurs de mandats et de l'extrait de l'arrêt de la Cour d'assises qui condamne Ginesti à dix années de réclusion, saisirent tout l'orchestre en sa personne, et mirent ainsi fin à la danse et aux autres plaisirs de la soirée.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Barcelone), 23 septembre. — Miguel Casassas, âgé de trente-quatre ans, brasseur dans la paroisse de Horta, à une lieue de Barcelone, n'avait donné jusqu'alors aucun signe d'aliénation mentale, lorsque vers le 12 ou le 13 mai, sa femme Gertrudis s'aperçut d'un peu de dérangement dans ses idées. Quelques jours après, il parut affecté d'une monomanie religieuse, et dit à sa femme que bientôt il passerait au rang des apôtres, mais sous la condition de subir une épreuve cruelle à laquelle il n'aurait peut-être pas la force de se soumettre. « Mon parti est pris, dit-il enfin; je mourrai, je ressusciterai le troisième jour; et j'ai ensuite prêcher la foi chrétienne dans toutes les Espagnes. » M<sup>me</sup> Casassas avait cherché à le détourner de ces pensées extravagantes; il prit un chiffon de papier, le brûla à la chandelle, et dit, après l'avoir réduit en cendres: « Voilà ce qui m'arrivera, et je sauverai le genre humain. »

Malheureusement la femme Casassas ne comprit pas ces paroles, ou ne les prit pas au sérieux; mais Casassas réalisa son fûtesse dessin. Un soir on l'entendit dans sa chambre crier au feu et appeler du secours. Une épaisse fumée remplissait la chambre; M<sup>me</sup> Gertrudis ne put ouvrir la porte qui était fermée en dedans à double tour et aux verroux. On appela un serrurier, et lorsque la porte eut été ouverte, on trouva Miguel Casassas non pas précieusement brûlé, mais asphyxié par la fumée; il avait allumé au milieu de la chambre un bûcher formé de saimens et de paille, et s'y était placé tout nu. Les douleurs atroces qu'il ressentait l'avaient fait changer de résolution, et il avait imploré du secours à grands cris; mais on ne put arriver assez vite jusqu'à lui, et il mourut dans d'affreuses souffrances. L'asphyxie avait produit dans la cavité du cerveau, et particulièrement dans les méninges, un épanchement qui a présenté, lors de l'autopsie, les caractères de l'encéphalite.

M<sup>me</sup> Gertrudis Casassas a été l'objet d'une investigation sévère; elle n'a été mise en liberté qu'à la charge de plus amples informations. La Cour supérieure de Barcelone a confirmé sur ce point l'ordonnance du juge d'instruction.

VARIÉTÉS

DEUX PROCÈS CRIMINELS À CARTHAGÈNE (1).

La ville de Carthagène, l'un des trois départements maritimes de l'Espagne, complètement déchu de nos jours, était, au commencement de ce siècle, d'une grande importance tant par les avantages de sa situation topographique que par la sécurité de son port, les richesses de son

(1) Les circonstances rapportées dans cet article sont d'une entière et minutieuse exactitude. Nous en devons la communication à l'obligeance d'un officier de marine espagnol, aujourd'hui réfugié politique en France, qui devint acteur dans ce petit drame, puisqu'il fut choisi pour commander l'exécution qui termina. C'est une page à ajouter à la longue et lugubre enumeration des erreurs judiciaires. Ces faits faits viennent d'ailleurs à l'appui des observations qui ont été présentées déjà, pour appeler l'attention des législateurs sur la nécessité d'offrir aux victimes de ces erreurs, quand il en est temps encore, ou tout au moins à leurs familles, par l'introduction dans ces lois de dispositions protectrices, non une réparation dérisoire et inefficace, mais une réparation mieux appropriée au coup qui les a frappées et au déshonneur qu'elles ont subi.



arsenal, la beauté et la salubrité de son climat. Entourée des vastes faubourgs de Santa-Lucia, San-Anton et Qui-tapellejos, elle comptait une population considérable ; mais une éffroyable épidémie vint fondre, en 1804, sur Carthagène ; elle rempli cette ville d'épouvante et de deuil, décima ses habitants, anéantit son commerce. Le vomito-negro (1) s'attaqua indistinctement aux riches et aux pauvres, aux enfants, aux hommes, aux vieillards. Des familles entières disparurent confondues dans une même destinée : le carro de los muertos parcourait incessamment les rues, se remplissant à chaque porte ; trente mille personnes moururent ; une chemise, un drap, un morceau de toile grossière étaient l'unique cerceuil accordé aux victimes, qui, transportées au cimetière de Sainte-Lucia, étaient jetées pêle-mêle dans une fosse béante et profonde que le peuple désigna sous l'expressive dénomination de Fosse du diable.

Un farolito suspendu à l'appui des balcons ou à la grille extérieure des croisées, annonçait aux fossoyeurs qu'un corps réclamait la sépulture. Bien de sinistres épisodes marquèrent le passage du fléau ; bien des crimes restèrent ignorés pendant ces journées funébres. En passant devant une maison obscure du quartier de la Merced, les conducteurs du chariot ayant aperçu le fanal indicateur, entrèrent dans cette maison, et pénétrèrent dans la chambre mortuaire. Un homme vêtu de l'habit bleu d'uniforme de devant et collet rouges, qui distingue les soldats de marine, vint à leur rencontre. Cet homme portait les galons de sergent ; il se nommait Lazaro. Il avait vu le jour à Tasca, en Amérique, et s'était embarqué pour la Péninsule au port de Vera-Cruz, sur un bâtiment de commerce espagnol. Il était petit, maigre, noir de peau et de cheveux, très jeune encore et doué d'une physionomie bienveillante, plutôt rusée qu'énergique.

Sur le lit, qui occupait l'un des angles de la salle, une femme était étendue dans un état de grossesse avancée, immobile, et déjà froide. Elle n'avait pour vêtement qu'un jupon, et par une précaution qui pouvait paraître singulière, son cou était enveloppé d'un mouchoir. Son visage était noir, ses lèvres gonflées, ses yeux sanguinolens, bien qu'on ne découvrit sur ses membres ni la teinte verdâtre, ni les larges taches livides, symptômes ordinaires du vomito. Les fossoyeurs, en soulevant le cadavre, dérangèrent le mouchoir, et remarquèrent alors autour du cou de la morte une longue raie rouge et circulaire ; mais ils ne demandèrent aucune explication, ne firent aucune menace, se contentant de regarder fixement le sergent, qui pâli sous ce regard accusateur. Qu'importait la supposition d'un meurtre, à ces heures de calamité, où l'assassin, le poignard levé, tombait foudroyé par l'épidémie ; quand le juge expirait dans l'enceinte du Tribunal, le prêtre au pied de l'autel, le bourreau sous le garrote à peine dressé ? Aucune recherche judiciaire, aucune enquête n'eurent donc lieu, et il fallut un concours de circonstances extraordinaires pour que les fossoyeurs se rapplassent, quatorze ans plus tard, les étranges indices qu'ils avaient observés dans la maison de la rue Del Alto.

Ce n'était là, en effet, que le premier acte d'une mystérieuse tragédie qui, bien qu'ayant toujours le même acteur principal, se divisa en trois parties et en trois époques distinctes.

Après avoir montré la plus vive douleur de la perte de sa femme, le sergent Lazaro s'était remarié, et continuait à jouer parmi ses supérieurs et ses camarades de la réputation d'un homme doux et paisible. Un matin, tout en se dirigeant vers la caserne des soldats de marine, il accosta sur le port un boulanger nommé Perez, qui lui avait servi de compadre (2), lors de son second mariage, et qui lui apportait journellement les petits pains tendres dont les Espagnols font usage en prenant le chocolat. Le sergent dit à cet homme qu'il allait au quartier chercher sa ration ; que son absence ne devait durer que quelques minutes, et que sa femme dormait encore, il l'avait enfermée au logis ; il engagea, en conséquence, le panadero à s'y rendre, à déposer le pain dans la première pièce, et lui remit la clé dont ce dernier se saisit sans hésitation et sans défiance.

Le sergent et le boulanger se séparèrent. Dès qu'il fut hors de vue, Lazaro se mit à courir jusqu'à la caserne ; il y prit sa ration, échangea de joyeuses plaisanteries avec plusieurs sous-officiers de sa compagnie, et revint précipitamment sur ses pas. Arrivé dans la rue Del Alto, il ralentit sa marche, entra dans la maison qu'il habitait d'un air insouciant, monta l'escalier, et entra ouvrit la porte : mais

il s'arrêta sur le seuil, interdit, muet, le regard frappé d'épouvante. Le panadero, pâle comme la mort, était debout devant le cadavre d'une jeune femme qui rendait du sang par la bouche et par les narines, et portait au cou cette fatale raie circulaire, signe trop certain de strangulation.

Le sergent, à cette vue, fit un geste si désespéré, poussa un cri si terrible, que les voisins accoururent en foule, et se réunirent pour arracher de ses mains le panadero qu'il avait renversé sous ses genoux, et qu'il frappait avec une violence féroce, en l'appellant : 'Monstruo ! asesino !' Le meurtrier présumé, dont le trouble, la terreur, le stupide silence, joints à sa présence sur ce lieu du crime, étaient de graves présomptions, fut incontinent arrêté et conduit devant l'alcalde de Barrio. C'est alors seulement que, retrouvant quelque leur de présence d'esprit, le panadero protesta de son innocence, affirmant avoir trouvé le corps étendu par terre dans la première chambre, et déjà glacé ; il rappela ses antécédents irréprochables, sa vie obscure mais probe, estimée, laborieuse, et s'efforça de prouver qu'aucun intérêt cupide n'avait pu le pousser à commettre un tel forfait, puisque Lazaro vivait, au su de tous, dans un état de gêne et presque de pauvreté. L'accent de vérité dont ces dénégations étaient empreintes fit un instant planer de vagues soupçons sur la tête du sergent de marine ; mais son apparition à la caserne pendant la perpétration probable de l'assassinat, ses traits calmes, sa parole exempte d'émotion en causant avec ses camarades, et plus encore l'unanimité des voisins pour attester l'étroite harmonie qui n'avait cessé d'exister entre Lazaro et sa femme, ne tardèrent pas à détourner de lui les charges de l'accusation.

L'affaire, rapidement instruite, fut jugée au Tribunal de l'alcalde-mayor (1). Le fiscal déploya un art remarquable, une ardente éloquence, et la culpabilité du panadero devint, sous l'accumulation des arguments et des preuves, d'une évidence palpable. Le malheureux, d'ailleurs, ne se défendait que par des sanglots, et l'alcalde-mayor prononça la sentence qui le condamnait à être pendu.

Lorsqu'elle entendit cet arrêt, une jeune femme, qui du coin le plus obscur de la salle d'audience avait tenu les yeux convulsivement attachés sur le fiscal, sur l'accusé, et sur un tout petit garçon qui assistait à cette scène avec plus de curiosité que de douleur, repoussa les alguazils, et s'écria, en tournant sa tête désolée vers l'alcalde :

— Bourreaux ! puisque vous êtes en train de tuer, prenez aussi l'épouse et l'enfant !

Quant au boulanger, qu'on avait vu jusqu'alors si pusillanime et si accablé, il se sentit soutenu par une fermeté stoïque à cette heure suprême, et dit simplement :

— Senor, je suis innocent : que Dieu vous pardonne !

Le jugement, toutefois, ne pouvait recevoir d'exécution qu'après avoir été soumis à une juridiction supérieure, toute sentence rendue par l'alcalde-mayor devant être, aux termes de la loi, portée en dernier ressort à la Chancellerie, actuellement désignée sous la dénomination d'Audiencia, qui prend connaissance de l'affaire, casse la sentence, la modifie, ou la rend, par sa sanction, irrévocable. L'arrêt prononcé par l'alcalde-mayor de Carthagène fut, en conséquence, examiné par la Chancellerie de Grenade, qui le confirma, et le condamné, mis en chapelette, fut exécuté trois jours après sur la plaza de las Monjas.

Du sommet de l'échelle patibulaire, le patient appela son petit garçon, qui, agenouillé sur le sable, pleurait aux pieds de la potence, et lui dit :

« Joaquin, souviens-toi, lorsque tu seras grand, que la justice a fait de ton père un pendu, mais non un coupable ! »

Une pêche aussi curieuse que productive à lieu chaque année à Carthagène, à la sortie du port. Le point où elle s'effectue, appelé l'Escañabrera, est dominé par le versant méridional de la montagne qui montre à sa base de délicieuses maisons de campagne, de riches mémoires et de précieux vestiges conservés des Maures.

Aussitôt le printemps venu, les pêcheurs préparent les immenses filets qui servent à emprisonner au passage dans l'océan se dirigeant dans la Méditerranée, par le détroit de Gibraltar. Les poissons s'agglomèrent successivement dans ce vaste espace, et au commencement du mois de mai s'accomplît l'inauguration de la pêche dite primera levantada. Ce jour est, pour les habitants de Carthagène, l'occasion d'une joyeuse solennité. Dès les premières heures de l'aube, les hauts quartiers de la ville et les divers lieux d'embarquement sont occupés par une population

broyante de paysans, de moines, de matelots, et le port est sillonné par un nombre infini de yoles, de baletières et d'esquifs nommés faluas, construits avec une légèreté charmante et coquettement pavoisés.

Le clergé paroissial, portant la sainte croix, se rend en grande pompe jusqu'au môle, et prend place dans un yacht élégant, disposé pour le recevoir. Bientôt la petite escadrille disparaît, doucement entraînée par le vent de terre, qui souffle chaque matin, et sans le secours duquel les bâtiments ne pourraient qu'avec de graves dangers s'aventurer à quitter la rade. On peut aisément se faire une idée du ravissant coup d'oeil que doit offrir aux spectateurs, entassés sur les jetées et sur le rivage, cette longue suite d'embarcations de toute forme, de toute dimension, de toute couleur, diminuant de volume selon les distances, éclairées par les rayons d'un ardent soleil et s'élevant par degrés dans les lumineuses profondeurs de l'horizon.

Il s'était passé onze années depuis la condamnation et le supplice du panadero, et aucun indice n'était venu indiquer que ce malheureux fût mort victime d'une erreur judiciaire. Le sergent Lazaro avait convolé en troisièmes noces, et vivait avec sa nouvelle épouse, appelée Juana, dans la meilleure intelligence, la plus tendre intimité. Le 12 mai 1818, jour de la Levantada, le sergent se leva de grand matin, révéilla sa femme, et l'invita à aller voir, de la Linterna, le défilé des embarcations.

La Linterna est un phare destiné à éclairer la marche des navires qui sur ce point des côtes traversent la Méditerranée. Elle occupe le plateau supérieur de la montagne. Au sud, sur le terrain compris entre le mont et la muraille de la ville, s'élève le superbe palais des Gardes-Marines ; mais, comme on s'est vu forcé, afin de donner plus d'étendue à cet édifice, d'entamer le flanc de la montagne et de le couper en quelque sorte à pic, il en résulte que la pente nord, qui regarde Carthagène, est couverte de maisons, de rues, de promenades, et offre un chemin facile ; tandis que le côté opposé, qui domine la mer, présente par suite de larges entailles qu'il a subies, un abîme profond et presque vertical, un escarpement inaccessible.

Lazaro habitait le faubourg dit Quartier des Pêcheurs. C'est de là qu'il partit avec sa femme le 12 mai, n'ayant pour arme qu'un gros bâton court et noueux. Ils franchirent lestement la montagne, recherchant de préférence les sentiers déserts, et atteignant la cime isolée sur laquelle se dresse la Linterna. Lazaro jeta alors tout autour de lui un regard rapide pour s'assurer que personne ne les avait suivis ni ne les pouvait apercevoir. Il se rapprocha autant que possible du précipice, montra d'une main à Juana les chaloupes pavoisées réunies déjà dans le port malgré l'heure matinale ; puis, de l'autre main, saisissant les pans de sa mantille, il les ramena brusquement autour de son cou, et les tordit avec tant de force que la malheureuse, à demi étranglée, perdit un instant connaissance et tomba.

Le sergent, brandissant son garrote, lui en asséna plusieurs coups violents, tout en la poussant du pied vers le gouffre ; mais la victime, rappelée à l'existence par le sentiment du péril, enlaca les jambes de l'assassin dans une étroite désespérée ; et comme celui-ci la frappait sur les mains pour la contraindre à lâcher prise, la porte d'une petite cabane voisine de la Linterna, et qu'on aurait pu croire inhabitée, s'ouvrit tout à coup ; une femme s'y montra, et se mit à crier : « Au meurtre ! »

Saisi de terreur, le sergent se dégage des bras de Juana ; il la voit râlante, couverte de sang, la juge frappée à mort, et s'enfuit ; puis, après avoir fait un long détour à travers des chemins affreux, il gagne le port, la caserne, aborde le premier camarade qu'il rencontre, et lui raconte, en maîtrisant son émotion, qu'il a quitté son logis avant le jour pour assister à la Levantada, laissant sa femme endormie, et emportant la clé selon son habitude ; il finit par le prier d'aller ouvrir à Juana, et de la conduire à la Linterna, où, dès qu'il se sera acquitté de quelques devoirs de service, il s'empresera lui-même de les rejoindre. Cette version était assurément le comble de l'audace et du délire. Aveuglé par le succès de ses deux premiers crimes, le sergent espérait, comme il l'avoua plus tard, n'avoir pas été reconnu du témoin qui avait surgi providentiellement sur le lieu de l'assassinat, et il supposait qu'en trouvant la clé en la possession du soldat de marine, on serait conduit à penser qu'il avait accompagné Juana, et l'avait tuée.

Malheureusement pour Lazaro, l'individu auquel il venait de s'adresser avait assisté à l'exécution du panadero, et se rappelait tous les incidents de cette lugubre histoire. La coïncidence étrange qui existait entre la proposition qui lui était faite et les circonstances qui avaient déterminé la condamnation de l'infortuné Perez, furent pour cet homme une véritable révélation ; il saisit le sergent au collet, appela la garde, et l'arrêta.

Juana avait été relevée mourante et portée à l'hôpital de San-Agostino. Une confrontation n'en fut pas moins nécessaire. A la vue de sa victime, le sergent, qui s'était renfermé dans d'énergiques dénégations, fondit en larmes, et contemplant douloureusement ce visage livide où l'accent avait déjà marqué son empreinte, il s'écria avec un accent profond de vérité et de tendresse :

— O pobrecita ! quel monstre a pu te mettre en ce pitoyable état ?

La moribonde, à cette dernière preuve de ruse et de perversité, se leva droite, par un effort surhumain, et se pencha, en regardant sur Lazaro ses yeux vitreux et ardents :

— Toi, Picaro !

Et retombant sur sa couche, elle expira.

Plus de doute possible ! La tombe à demi fermée s'était ouverte pour confondre le meurtrier : ses dénégations ne pouvaient plus être qu'une charge nouvelle, un nouveau crime ; d'ailleurs, ainsi que la chose n'arrive que trop souvent, les témoignages abondèrent tout à coup contre le misérable qu'ils avaient si longtemps épargné : les fossoyeurs, muets pendant quatorze années, se souvinrent de la rue del Alto, et du drame mystérieux qui s'y était joué en 1804. Lazaro, éfrrayé par tant de voix accusatrices, vaincu par l'évidence, avoua tout ; il reconnut avoir assassiné ses trois femmes ; et comme l'un des juges lui demandait s'il n'avait jamais éprouvé de repentir :

— Non, répliqua-t-il ; j'avais besoin de tuer comme de respirer.

Lazaro, étant justiciable, en qualité de sergent de marine, des Tribunaux militaires, fut condamné à être passé par les armes.

L'assassin avait fait preuve d'un grand calme en présence de ses juges ; la solennité de l'audience, la gravité des débats, une dernière leur d'espérance avaient soutenu son énergie. Mais lorsque l'arrêt de mort fut prononcé, ce courage artificiel s'évanouit. Comme tous les criminels à instincts bas et féroces, cet homme ne sut pas mourir. En effet, de curieuses observations psychologiques ont démontré que la résistance morale des condamnés est toujours en raison du caractère de leur crime, et des circonstances qui l'ont accompagné. L'assassin de grande route qui attaque le fer à la main, la face découverte, corps à corps, meurt avec intrépidité. L'empoisonneur, l'incendiaire, le meurtrier qui tue sans péril immédiat, tombent lâchement. Castaing, on se le rappelle, fut porté agonisant sur l'échafaud, tandis que Guillaume de Loriban, ce bandit terrible qui ne comptait plus ses crimes, s'offrit au bourreau le sourire aux lèvres, et s'écria : « Ah ! le voilà ! » en apercevant la guillotine, comme on le ferait pour un ami longtemps attendu.

Le sergent fut conduit, pour être fusillé, sur la place située derrière le couvent del Carmen, tout près du parc d'artillerie. Un peloton de soldats de marine l'y attendait, le fusil chargé ; durant le trajet fatal, une femme pâle, amaigrie, couverte de vêtements misérables, se dressa devant le condamné en disant :

« Monstre ! je suis la veuve du panadero ! »

Il est d'usage, en Espagne, que les patients prennent la parole au moment de leur supplice, et il est rare qu'ils ne puissent pas dans la force de leur repentir et l'ardeur de leur foi religieuse d'épouvantes inspirations. Mais ce fut en vain que le prêtre qui assistait Lazaro le pressa de confesser hautement et publiquement ses crimes ; il ne put faire entendre une seule parole, et se contenta de poser à plusieurs reprises, sur la face du crucifix, ses lèvres blêmes et frémissantes. Une première décharge le blessa à mort, il tomba sur un genou, et agita l'un de ses bras dans le vide, en poussant des cris lamentables. L'officier qui présidait à l'exécution s'empres, en commandant de nouveau le feu, de mettre fin à son agonie. Alors la femme du panadero fit approcher du corps du sergent un enfant d'une quinzaine d'années, qui se rua sur le cadavre et le foula aux pieds. Repoussé par les soldats qui le menaçaient de leurs baïonnettes, il alla lentement rejoindre sa mère, qui l'attira sur son cœur, et s'écria avec une farouche exaltation, en regardant les mains rougies de l'enfant :

« Perez, ô pobre martyr, ce sang te venge ! » B. G.

(1) Cette épidémie, en tout semblable à la fièvre jaune, avait été nommée : Vomito negro, à cause des vomissements qui en signalaient l'apparition. Le sang que produisaient ces vomissements était noir comme de l'encre.

(2) Ce mot a une double signification en espagnol : il équivaut ici à celui de garçon d'honneur.

Les demandes d'Actions adressées à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PRESSE, s'élevant à un chiffre déjà considérable, la souscription sera fermée très incessamment. Les actions sont de 200 fr. Les souscriptions doivent être adressées aux bureaux de la Société, rue Grange-Batelière, n. 4, et les versements devront avoir lieu par quart chez MM. F. O'NEILL et Co, banquiers, rue de Provence, n. 5.

GLUTEN GRANULE de VERON FRERES de POITIERS. NOUVEAU POTAGE. APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE ET LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT POUR L'INDUSTRIE NATIONALE. ENTREPOSÉ CENTRAL chez GROUT jeune, fournisseur de S. M. le Roi, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Apolline, 16. Sous-dépôt chez les principaux épiciers ; et à Poitiers, chez les inventeurs. Prix : 50 centimes le demi-kilogramme, 1 franc le kilogramme. CLUTEX GRANULE, extrait des farines de froment les plus pures, est d'un goût agréable, très nutritif, et d'une digestion facile. Les deux corps savants dont il a obtenu l'approbation reconnaissent unanimement qu'en sa bonne préparation et du principe nutritif qu'il renferme, ce produit est supérieur aux meilleures pâtes d'Italie et aux divers préparations féculentes, qu'il conserve au bouillon son arôme, etc., etc. On pourrait, dit M. PAVY, définir la nature de cet aliment réellement complet en le comparant à la viande qui serait unie avec du pain.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur OSVALD, md de vins, rue de Charonne, 39, le 4 octobre à 9 heures (N° 5414 du gr.). Du sieur SANNIER et LEVY, md de nouveautés à Joinville-le-Pont, le 4 octobre à 1 heure 1/2 (N° 5408 du gr.). Du sieur FEBRIER, md de nouveautés, faub. St-Denis, 33, le 4 octobre à 9 heures (N° 5403 du gr.). Du sieur SARRAZIN, commissionnaire, rue de l'Ecluse, 11, le 4 octobre à 12 heures (N° 5324 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs titres, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

BOURSE DU 29 SEPTEMBRE. Table containing financial data for various markets including 5% and 3% bonds, bank of France, and other securities. It includes columns for 'c. pl.', 'pl. bas', and 'der c.' with corresponding values.